SOMMAIRE

20230525_DE01	Convention avec le ressort territorial pour le transport des élèves (piscines)
20230525_DE02	Tableau des emplois
20230525_DE03	Création d'un emploi non permanent – contrat de projet : chargé d'indemnisation Projet Inspire
20230525_DE04	Création de deux postes d'apprentis
20230525 _DE05	Versement d'une gratification aux stagiaires de l'Université Clermont Auvergne (UCA)
20230525 _DE06	Titres restaurant – augmentation de la part employeur
20230525 _DE07	Autorisation de signature d'une convention avec le CDG 63 – mise en place d'une procédure de signalement des actes de violence et de harcèlement
20230525_DE08	Modification CGV Vélo VAE (autorisation de transport d'enfants)
20230525_DE09	Validation modèle de convention tarification solidaire
20230525_DE10	Convention Festival Europavox 2023

20230525_CRMP	Compte-rendu des attributions exercées par délégation du Comité au Président en matière de Marchés publics et avenants
20230525_CRCO	Compte-rendu des attributions exercées par délégation du Comité au Président en matière de conventions et protocoles

Envoyé en préfecture le 05/06/2023
Reçu en préfecture le 05/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE01-DE

Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'an deux mille vingt-trois, le 25 mai à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	23 en début de séance 21 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 3 en fin de séance
Date de la convocation :	17 mai 2023
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :
Claude AUBERT ; Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Alain DOCHEZ ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Henri GISSELBRECHT ; Jacinthe GUILLOT ; Louis-Pierre MOREAU ; Jean-Marc MORVAN ; Patrick NEHEMIE ; Flavien NEUVY ; Jean-Paul PRESLE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Stanislas RENIE ; Thierry VATIN ; Thomas WEIBEL.

Départs en cours de séance : Claude AUBERT (départ à 19h09 avant le vote de la délibération n°2 - donne pouvoir à Marie DAVID) ; Blandine GALLIOT (départ à 19H09 avant le vote de la délibération n°2 - donne pouvoir à François RAGE).

Représentés par leur suppléant :
Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Annie LEVET par Claude PRIVAT ; Gilles VESCOVI par Louis-Pierre MOREAU.

Procurations à l'ouverture de séance :
Laurent GANET à Louis-Pierre MOREAU.

Délégués titulaires excusés :
Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Fanny BLANC ; Sébastien DONADIEU ; Aurélio MACIAN ; Serge PICHOT ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°1

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 25 MAI 2023

OBJET : CONVENTIONNEMENT AVEC LES COMMUNES DU RESORT TERRITORIAL POUR LE TRANSPORT DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES – CLASSES ELEMENTAIRES ET GRANDES SECTIONS DE MATERNELLES – A L'ACTIVITE NATATION POUR LA PERIODE 2023-2026

L'organisation des Rencontres Citoyennes de la Mobilité en 2016 avait permis d'identifier, dans le cadre de la Mobilité pour tous, une demande pour la gratuité des transports pour l'activité natation des scolaires.

C'est pourquoi, le SMTC-AC participe depuis 2016 au financement des modes de transport pour l'activité natation des élèves du CP au CM2, dans les communes de son Ressort Territorial. Au total, 29 conventions ont été signées avec les communes et les écoles privées pour 74 écoles (64 écoles

Envoyé en préfecture le 05/06/2023
Reçu en préfecture le 05/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE01-DE

publiques et 10 écoles privées) avec une moyenne, par année scolaire, de 550 classes qui ont bénéficié de 2914 séances.

Les sommes reversées par le SMTC-AC aux communes et aux écoles privées depuis la mise en œuvre sont les suivantes :

	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	**MONTANT TTC**
Prestation totale	193 681,77 €	199 556,59 €	195 464,36 €	132 722,83 €	104 794,14 €	146 691,94 €	**972 911,63 €**
Ecoles publiques	171 118,18 €	172 468,18 €	169 777,26 €	114 985,63 €	94 287,57 €	129 593,94 €	852 230,76 €
Part du total	88,35	86,43	86,86	86,64	89,97	88,34	
Ecoles privées	22 563,59 €	27 088,41 €	25 687,10 €	17 737,20 €	10 506,57 €	17 098,00 €	120 680,87 €
Part du total	11,65	13,57	13,14	13,36	10,03	11,66	

Cette année, des communes nous ont sollicités pour prendre en charge également le coût du transport des classes de grandes sections de maternelle pour l'activité natation. Depuis 2017, cette obligation est élargie lorsque c'est possible aux classes de grandes sections de maternelle. La dernière circulaire du 3 mars 2022 définit les conditions de l'acquisition par les élèves, dès leur plus jeune âge, d'une aisance suffisante pour évoluer en toute sécurité dans le milieu aquatique.

Aussi, dans la continuité de ce principe de prise en charge financière, il vous est proposé une nouvelle convention pour intégrer, en plus des classes élémentaires, les grandes sections de maternelles des écoles primaires (publiques et privées sous contrat Education Nationale) des communes du Ressort Territorial du SMTC-AC pour la période scolaire 2023-2024 renouvelables deux fois par tacite reconduction.

14 écoles maternelles ont été identifiées à ce jour soit 29 classes de grandes sections pour un effectif total de 470 enfants. 8 séances par classe sont dispensées sur une période de 15 jours (du 20 juin au 03 juillet).

Pour mémoire, la prise en charge financière est conventionnée suivant trois modes de déplacements pratiqués par les communes et leurs écoles, en respect de l'organisation propre des communes et en fonction de la localisation des stades nautiques affectés à ces séances d'apprentissage :

- ⇒ Utilisation des transports en commun de l'agglomération clermontoise : T2C fournit à la commune des cartes chargées de tickets 24h groupe (de 11 à 35 personnes) ;
- ⇒ Utilisation de la régie municipale : remboursement sur justificatifs du service fait des transports sur la base du produit du nombre total de déplacements de classes par le prix du ticket 24h groupe ;
- ⇒ Utilisation de transporteurs privés : remboursement sur justificatif du service fait et des factures acquittées.

Envoyé en préfecture le 05/06/2023
Reçu en préfecture le 05/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE01-DE

Pour l'année scolaire 2021/2022 :

58 écoles ont réalisé leurs déplacements en transport privé.
14 écoles ont réalisé leurs déplacements en transport en commun. Un total de 755 tickets groupe pour Clermont/Chamalières/Cournon/Lempdes pour un montant de 16534,50€ TTC.

2 écoles se sont rendues à la piscine à pied.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

- **D'autoriser le Président à signer les conventions (modèles en annexes) avec les communes et les écoles privées du Ressort Territorial du SMTC-AC.**

SMTC SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le : 05 JUIN 2023
et de la publication le : 05 JUIN 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 05/06/2023
Reçu en préfecture le 05/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE01-DE

Convention C…….
SMTC-AC - commune ……..
Transport des scolaires pour l'apprentissage obligatoire de la natation

Entre :

Le SMTC-AC, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise, représenté par son Président, Monsieur François RAGE, dûment habilité aux effets de la présente par délibération N°……. du Comité Syndical du……,

Désigné ci-après par **« le SMTC-AC »**

d'une part,

Et :

La commune d'…… représentée par son Maire, M……,
dûment habilité aux effets de la présente par délibération N°…… du conseil municipal du …….

Désignée ci-après par **« la commune…… »**

Ou

d'autre part,

PREAMBULE :

Le Comité Syndical du SMTC-AC a décidé la prise en charge, à partir de la rentrée scolaire 2023-2024, des coûts de transport des classes de Grandes Sections de Maternelles et des classes du CP au CM2 des communes du Ressort Territorial du SMTC-AC pour l'activité natation, dans la limite du nombre de séances obligatoires, dans les piscines du ressort territorial du SMTC-AC.
Il convient d'établir les conditions de prise en charge financière du service correspondant pour la période 2023-2026.

Ceci ayant été exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières de la prise en charge des coûts liés au transport des élèves des écoles élémentaires et maternelles (Grandes Sections) pour l'activité natation pour la période 2023-2026 (années scolaires 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026).

Envoyé en préfecture le 05/06/2023
Reçu en préfecture le 05/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE01-DE

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

La commune organise le transport des scolaires pour l'activité natation, soit de préférence en utilisant les transports en commun mis en œuvre par le SMTC, soit avec sa Régie municipale, soit avec des transporteurs privés.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES :

Les modalités de prise en charge financière par le SMTC prennent en compte les différents modes de transport des scolaires.

- ☐ Transport en commun organisé par le SMTC : T2C fournit sur demande de la commune, validée par le SMTC, des cartes chargées de « tickets 24 h groupe » (allant de 11 à 35 personnes) pour l'ensemble des déplacements des classes pour les séances obligatoires de natation.

- ☐ Régie municipale : Le SMTC prend en charge sur justificatif le coût du transport sur la base du prix du ticket 24 h groupe, multiplié par le nombre de déplacements obligatoires par classe.

- ☐ Transporteurs privés : Le SMTC prend en charge le coût du transport sur justificatif du service fait (factures du transporteur).

La commune transmet au SMTC l'appel de fonds pour l'année scolaire N - N+1, **dès la fin du service et avant le 31 AOUT** de l'année N+1 et suivant le formulaire « Appel de fonds » dûment complété.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION :

Cette convention est établie pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 5 : RECONDUCTION :

La présente convention pourra faire l'objet de **deux renouvellements** par **tacite reconduction**, pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 suivant le calendrier scolaire officiel.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être rompue par les parties, par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée avant **le 30 juin de l'année N, concernant la reconduction de la prise en charge de l'année scolaire N – N+1.**

Fait en 2 exemplaires originaux,
le

Pour la commune.....
Le Maire

Pour le SMTC-AC,
Le Président

Envoyé en préfecture le 05/06/2023
Reçu en préfecture le 05/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE01-DE

SMTC
Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise

Convention C…….
SMTC-AC – Ecole élémentaire privée…… ……..
Transport des scolaires pour l'apprentissage obligatoire de la natation

Entre :

Le SMTC-AC, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise, représenté par son Président, Monsieur François RAGE, dûment habilité aux effets de la présente par délibération N°……. du Comité Syndical du……,

Désigné ci-après par **« le SMTC-AC »**

d'une part,

Et :

L'école élémentaire privée ……., de la commune de ……., représentée par ……

Désignée ci-après par **« l'école élémentaire privée …….. »**

d'autre part,

PREAMBULE :

Le Comité Syndical du SMTC-AC a décidé la prise en charge, à partir de la rentrée scolaire 2023-2024, des coûts de transport des classes de Grandes Sections de Maternelles et des classes du CP au CM2 des communes du Ressort Territorial du SMTC-AC pour l'activité natation, dans la limite du nombre de séances obligatoires, dans les piscines du ressort territorial du SMTC-AC.
Il convient d'établir les conditions de prise en charge financière du service correspondant pour la période 2023-2026.

Ceci ayant été exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières de la prise en charge des coûts liés au transport des élèves des écoles élémentaires et maternelles (Grandes Sections) pour l'activité natation pour la période 2023-2026 (années scolaires 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026).

Envoyé en préfecture le 05/06/2023
Reçu en préfecture le 05/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE01-DE

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

La commune organise le transport des scolaires pour l'activité natation, soit de préférence en utilisant les transports en commun mis en œuvre par le SMTC, soit avec sa Régie municipale, soit avec des transporteurs privés.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES :

Les modalités de prise en charge financière par le SMTC prennent en compte les différents modes de transport des scolaires.

- ☐ Transport en commun organisé par le SMTC : T2C fournit sur demande de la commune, validée par le SMTC, des cartes chargées de « tickets 24 h groupe » (allant de 11 à 35 personnes) pour l'ensemble des déplacements des classes pour les séances obligatoires de natation.

- ☐ Régie municipale : Le SMTC prend en charge sur justificatif le coût du transport sur la base du prix du ticket 24 h groupe, multiplié par le nombre de déplacements obligatoires par classe.

- ☐ Transporteurs privés : Le SMTC prend en charge le coût du transport sur justificatif du service fait (factures du transporteur).

La commune transmet au SMTC l'appel de fonds pour l'année scolaire N - N+1, **dès la fin du service et avant le 31 AOUT** de l'année N+1 et suivant le formulaire « Appel de fonds » dûment complété.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION :

Cette convention est établie pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 5 : RECONDUCTION :

La présente convention pourra faire l'objet de **deux renouvellements** par **tacite reconduction**, pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 suivant le calendrier scolaire officiel.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être rompue par les parties, par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée avant **le 30 juin de l'année N, concernant la reconduction de la prise en charge de l'année scolaire N – N+1.**

Fait en 2 exemplaires originaux,
Le……

Pour l'Ecole élémentaire privée…….. **Pour le SMTC-AC,**
La (Le) Directrice (teur) **Le Président**

Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

Envoyé en préfecture le 05/06/2023
Reçu en préfecture le 05/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE02-DE

L'an deux mille vingt-trois, le 25 mai à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	23 en début de séance 21 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 3 en fin de séance
Date de la convocation :	17 mai 2023
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :
Claude AUBERT ; Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Alain DOCHEZ ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Henri GISSELBRECHT ; Jacinthe GUILLOT ; Louis-Pierre MOREAU ; Jean-Marc MORVAN ; Patrick NEHEMIE ; Flavien NEUVY ; Jean-Paul PRESLE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Stanislas RENIE ; Thierry VATIN ; Thomas WEIBEL.

Départs en cours de séance : Claude AUBERT (départ à 19h09 avant le vote de la délibération n°2 - donne pouvoir à Marie DAVID) ; Blandine GALLIOT (départ à 19H09 avant le vote de la délibération n°2 - donne pouvoir à François RAGE).

Représentés par leur suppléant :
Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Annie LEVET par Claude PRIVAT ; Gilles VESCOVI par Louis-Pierre MOREAU.

Procurations à l'ouverture de séance :
Laurent GANET à Louis-Pierre MOREAU.

Délégués titulaires excusés :
Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Fanny BLANC ; Sébastien DONADIEU ; Aurélio MACIAN ; Serge PICHOT ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°2

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 25 MAI 2023

OBJET : GESTION DES EMPLOIS – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Suite à des départs et des mobilités, il est proposé d'ajuster le tableau des emplois.
Le Comité Social territorial a émis un avis favorable le 9 mai 2023.

Envoyé en préfecture le 05/06/2023
Reçu en préfecture le 05/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE02-DE

1- Suppression /transformation liée aux mouvements du personnel

Emploi à supprimer	Emploi créé	Motif/ mode de recrutement
« Chef de projet adjoint en charge de infrastructures et VRD » Ingénieur principal Suppression à compter du 1er juin 2023 RIFSEEP Groupe de fonction A3	« Chef de projet adjoint en charge des infrastructures et VRD » Contrat de projet RIFSEEEP Groupe de fonction A3 Poste crée à compter du 1er mai 2023 par délibération n°7 du 23 mars 2023	Départ pour mutation de de l'agent en poste. Le recrutement sur un emploi non permanent en contrat de projet correspond à ce qui avait été prévu initialement lors de la création de ce poste

Le tableau des emplois mis à jour au 1er juin 2023 est joint en annexe.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

- **D'autoriser ces modifications.**

SMTC SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu de la réception en Préfecture le : 05 JUIN 2023
et de la publication le : 05 JUIN 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 05/06/2023
Reçu en préfecture le 05/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE02-DE

PJ n°1 de la DCS du 25 mai 2023
Tableau des effectifs au 01 06 2023

Filières / Grades / Intitulés fiches de poste-emplois	RIFSEEP	Direction	Postes permanents pourvus par titulaire ou contractuel . Ref CGFP	Emplois budgétaires			Emplois vacants	Hors plafond Emplois vacants	Effectifs pourvus	Effectifs pourvus en ETP		
				TC	TNC	Total				Pourvu ETP Tit	Pourvus ETP Ctr	Total ETP
Emplois fonctionnels				1	0	1	0	0	1	1	0	1
Catégorie A				1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directeurs généraux des services des communes de + 2 000 hab. (et adjoints)				1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directeur général des services des communes de 150 à 400.000 hab.				1	0	1	0	0	1	1	0	1
DGS	A1	DG	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Filière administrative				46	0	46	0	2	46	32,3	13	45,3
Catégorie A				22	0	22	0	1	22	10,9	11	21,9
Cadre d'emploi des Attachés territoriaux				22	0	22	0	1	22	10,9	11	21,9
Directeur Territorial				0	0	0	0	1	0	0	0	0
Hors organigramme				0	0	0	0	1	0	0	0	0
Attaché principal				6	0	6	0	0	6	3,9	2	5,9
Chargée de mission RH	A5	RH	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directrice de la communication externe et des relations institutionnelles	A2	COM	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Cheffe de projet mise en place nouveaux services	A4	MOAGP	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directrice des ressources humaines	A2	RH	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directeur du pilotage de la performance et de la qualité des processus	A2	PPQP	CDD- Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chef de projets d'études structurantes	A4	OMT	Tit	1	0	1	0	0	1	0,90	0	0,90
Attaché				16	0	16	0	0	16	7	9	16
Chargée d'opérations procédures générales	A4	MOAGP	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de mission changement des pratiques de mobilité et intermodalité	A5	OMT	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé materiel roulant guidé, tramway et dossier STRMTG	A4	MOAGP	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée de l'audit et de la qualité organisationnelle	A4	PPQP	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Responsable du Pôle Achats-Ressources administratives et juridiques	A3	MOAGP/Pôle Ra et Jur	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée d'études, Connaissance du territoire	A4	OMT	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée de la stratégie digitale	A5	COM	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Cheffe de projet Billettique	A3	MOAGP	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée de communication	A5	COM	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Cheffe de projet communication InspiRe	A3	COM	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de mission mobilité pour tous	A4	DG	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Contrôleur de gestion stratégique	A4	PPQP	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Responsable budgétaire et administratif MOAGP	A4	MOAGP	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de la stratégie tarifaire et de l'offre	A4	OMT	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargé de pilotage des contrats et de la stratégie vélo	A5	PPQP	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée des Achats InspiRe	A4	MOAGP/Pôle Ra et Jur	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1

Envoyé en préfecture le 05/06/2023
Reçu en préfecture le 05/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE02-DE

PJ n°1 de la DCS du 25 mai 2023
Tableau des effectifs au 01 06 2023

Filières / Grades / Intitulés fiches de poste-emplois	RIFSEEP	Direction	Postes permanents pourvus par titulaire ou contractuel . Ref CGFP	Emplois budgétaires			Emplois vacants	Hors plafond Emplois vacants	Effectifs pourvus	Effectifs pourvus en ETP		
				TC	TNC	Total				Pourvu ETP Tit	Pourvus ETP Ctr	Total ETP
Catégorie B				12	0	12	0	0	12	9,7	2	11,7
Rédacteurs territoriaux				12	0	12	0	0	12	9,7	2	11,7
Rédacteur principal de 1ere classe				2	0	2	0	0	2	1,8	0	1,8
Chargé des relations usagers	B2	OMT	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de l'instruction et du suivi des dossiers de subvention	B2	OMT	Tit	1	0	1	0	0	1	0,80	0	0,80
Rédacteur principal de 2ème classe				4	0	4	0	0	4	4	0	4
Opératrice budgétaire et comptable	B2	PPQP	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistant de gestion paie-carrière	B2	RH	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée du pilotage du contrat de service public de T2C	B1	PPQP	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistante de direction OMT / DG	B2	OMT/DG	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Rédacteur				6	0	6	0	0	6	3,9	2	5,9
Coordinatrice budgétaire et comptable	B1	PPQP	Tit	1	0	1	0	0	1	0,90	0	0,90
Chargé du suivi administratif des assemblées	B2	PPQP	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargé du pilotage budgétaire	B1	PPQP	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé des achats et des assurances	B2	MOAGP/Pôle Ra et Jur	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistant pilotage des contrats	B3	PPQP	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé du suivi de l'offre TC	B2	OMT	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Catégorie C				12	0	12	0	1	12	11,7	0	11,7
Adjoints administratifs territoriaux				12	0	12	0	1	12	11,7	0	11,7
Adjoint administratif territorial principal de 1ème classe				9	0	9	0	0	9	8,7	0	8,7
Chargée de la commande publique	C2	MOAGP/Pôle Ra et Jur	Tit	1	0	1	0	0	1	0,80	0	0,80
Assistante de gestion financière	C2	PPQP	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistante de direction	C2	MOAGP	Tit	1	0	1	0	0	1	0,90	0	0,90
Assistante de direction (projet InspiRe)	C2	MOAGP	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de la logistique dministrative et technique	C2	MOAGP/pbif	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistante / Chargée du développement des outils numériques	C2	OMT/COM	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée de la commande publique	C2	MOAGP/Pôle Ra et Jur	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistante de direction COM	C2	COM	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistante de direction DG	C1	DG	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe				0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial				3	0	3	0	1	3	3	0	3
Chargée de la commande publique	B2	MOAGP/Pôle Ra et Jur	Tit	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Assistante de direction PPQP	C2	PPQP	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistant de gestion RH - Carrière formation	C2	RH	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée de l'accueil et de la gestion administrative commande publique	C2	MOAGP	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1

Envoyé en préfecture le 05/06/2023
Reçu en préfecture le 05/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE02-DE

PJ n°1 de la DCS du 25 mai 2023
Tableau des effectifs au 01 06 2023

Filières / Grades / Intitulés fiches de poste-emplois	RIFSEEP	Direction	Postes permanents pourvus par titulaire ou contractuel ; Ref CGFP	Emplois budgétaires			Emplois vacants	Hors plafond Emplois vacants	Effectifs pourvus	Effectifs pourvus en ETP		
				TC	TNC	Total				Pourvu ETP Tit	Pourvus ETP Ctr	Total ETP
Filière technique				17	0	17	1	0	16	13	2	15
Catégorie A				11	0	11	1	0	10	8	2	10
Cadre d'emploi des Ingénieurs en chef territoriaux				0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieur en chef hors classe				0	0	0	0	0	0	0	0	
Cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux				11	0	11	1	0	10	8	2	10
Ingénieur principal				5	0	5	0	0	5	4	1	5
Directeur MOAGP	A2	MOAGP	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chef de projet systèmes, dépôt et matériel roulant	A3	MOAGP	CDI	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Directrice OMT	A2	OMT	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé du lien mobilité durable et urbanisme	A3	OMT	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directeur du projet InspiRe	A2	MOAGP	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Ingénieur				6	0	6	1	0	5	4	1	5
Responsable du Pôle patrimoine et installations fixes	A3	MOAGP/pbif	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargé d'opération nouveau dépôt et ouvrages d'art	A3	MOAGP	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chef de projets développement	A4	OMT	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé d'opérations VRD	A3	MOAGP		1	0	1	1	0	0	0	0	0
Chargé d'opérations VRD	A3	MOAGP	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée du matériel roulant non guidé (bus, PL, VL, vélos)	A4	MOAGP	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Catégorie B				6	0	6	0	0	6	5	0	5
cadre d'emploi desTechniciens territoriaux				6	0	6	0	0	6	5	0	5
Technicien principal de 1ère classe				4	0	4	0	0	4	4	0	4
Chargé du patrimoine viaire	B1	MOAGP	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé automate interface homme machine et courants faibles	B3	MOAGP	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de l'informatique et des télécoms	B1	MOAGP/pbif	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé des relations employeurs	B2	OMT	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Technicien principal de 2ème classe				1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée d'études nouvelles offres de mobilité	B2	OMT	Tit	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Technicien	B1	MOAGP		1	0	1	0	0	1	0	0	0
Chargé du patrimoine bâti- installations fixes-GED	B1	MOAGP	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	0
SOUS TOTAL POSTES PERMANENTS				64	0	64	1	2	63	46,3	15	61,30
POSTES NON PERMANENTS												
Rédacteur				1	0	1	1	0	0	0	0	0
Chargé d'indemnisation projet InspiRe	B1	MOA		1	0	1	1	0	0	0	0	0
Attaché				2	0	2	0	0	2	0	2	2
Doctorant	A5	OMT	CDD -Art L 332-23	1	0	1	0	0	1	0	1	1
chargé de communication projet InspiRe	A4	COM	CDD -Art L 332-23	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Ingénieur				2	0	2	0	0	2	0	2	2
Chargé opérations aménagements urbains	A4	MOAGP	CDD -Art L 332-23	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chef de projet adjoint en charge des infra structures VRD	A3	MOAGP	CDD -Art L 332-23	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Collaborateur de cabinet				1	0	1	1	0	0	0	0	0
SOUS TOTAL POSTES NON PERMANENTS				6	0	6	2		4	0	4	4
TOTAL GENERAL				70	0	70	3	2	67	46,3	19	65,3

Envoyé en préfecture le 02/06/2023
Reçu en préfecture le 02/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE03-DE

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'an deux mille vingt-trois, le 25 mai à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	23 en début de séance 21 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 3 en fin de séance
Date de la convocation :	17 mai 2023
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :
Claude AUBERT ; Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Alain DOCHEZ ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Henri GISSELBRECHT ; Jacinthe GUILLOT ; Louis-Pierre MOREAU ; Jean-Marc MORVAN ; Patrick NEHEMIE ; Flavien NEUVY ; Jean-Paul PRESLE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Stanislas RENIE ; Thierry VATIN ; Thomas WEIBEL.

Départs en cours de séance : Claude AUBERT (départ à 19h09 avant le vote de la délibération n°2 - donne pouvoir à Marie DAVID) ; Blandine GALLIOT (départ à 19H09 avant le vote de la délibération n°2 - donne pouvoir à François RAGE).

Représentés par leur suppléant :
Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Annie LEVET par Claude PRIVAT ; Gilles VESCOVI par Louis-Pierre MOREAU.

Procurations à l'ouverture de séance :
Laurent GANET à Louis-Pierre MOREAU.

Délégués titulaires excusés :
Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Fanny BLANC ; Sébastien DONADIEU ; Aurélio MACIAN ; Serge PICHOT ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°3

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 25 MAI 2023

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT – CONTRAT DE PROJET – CHARGE D'INDEMNISATION – PROJET INSPIRE

Vu le CGFP notamment les articles L 313-1 et L 332-24
Vu le décret 88-145 modifié
Vu les crédits inscrits au budget
Vu le tableau des emplois et des effectifs

Le Président informe l'assemblée,

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au comité syndical de fixer l'effectif et de créer les emplois nécessaires au fonctionnement du SMTC-AC.

Envoyé en préfecture le 02/06/2023
Reçu en préfecture le 02/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE03-DE

Considérant, qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent (contrat de projet) d'un « chargé d'indemnisation projet Inspire » afin de : gérer les demandes d'indemnisation pour dommages de travaux publics sur le périmètre du projet InspiRe ; préparer les réunions ; étudier les dossiers ; rédiger des protocoles transactionnels et délibérations ; établir des relations avec les commerçants, les chambres consulaires, les gestionnaires de travaux et participer aux réunions publiques,

Le Président propose,

- La création d'un emploi non permanent (contrat de projet) de « chargé d'indemnisation – projet INSPIRE » à temps complet, de la date de recrutement *(après le 1er juin 2023)* jusqu'au 30 juin 2026
- Une rémunération fixée en fonction de l'expérience en référence à la grille des rédacteurs (catégorie B)
- Un classement dans le groupe de fonction B1 du RIFSEEP

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

- **D'approuver ces propositions.**

SMTC SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu de la réception en Préfecture le : 02 JUIN 2023
et de la publication le : 02 JUIN 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 02/06/2023
Reçu en préfecture le 02/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE04-DE

Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'an deux mille vingt-trois, le 25 mai à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	23 en début de séance
	21 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance
	3 en fin de séance
Date de la convocation :	17 mai 2023
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :
Claude AUBERT ; Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Alain DOCHEZ ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Henri GISSELBRECHT ; Jacinthe GUILLOT ; Louis-Pierre MOREAU ; Jean-Marc MORVAN ; Patrick NEHEMIE ; Flavien NEUVY ; Jean-Paul PRESLE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Stanislas RENIE ; Thierry VATIN ; Thomas WEIBEL.

Départs en cours de séance : Claude AUBERT (départ à 19h09 avant le vote de la délibération n°2 - donne pouvoir à Marie DAVID) ; Blandine GALLIOT (départ à 19H09 avant le vote de la délibération n°2 - donne pouvoir à François RAGE).

Représentés par leur suppléant :
Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Annie LEVET par Claude PRIVAT ; Gilles VESCOVI par Louis-Pierre MOREAU.

Procurations à l'ouverture de séance :
Laurent GANET à Louis-Pierre MOREAU.

Délégués titulaires excusés :
Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Fanny BLANC ; Sébastien DONADIEU ; Aurélio MACIAN ; Serge PICHOT ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°4

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 25 MAI 2023

OBJET : APPRENTISSAGE : ACCUEIL DE DEUX APPRENTIS ANNEE 2023 - 2024

VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Code du Travail,
VU la loi de finances pour 2022,
VU la circulaire 45415 du 10 mars 2023 de la Première Ministre,
VU le règlement de financement du CNFPT,

Le Président expose :

Envoyé en préfecture le 02/06/2023
Reçu en préfecture le 02/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE04-DE

Depuis 2020, le CNFPT finance les frais pédagogiques des apprenti(e)s réalisant leur alternance dans la Fonction Publique Territoriale (FPT) et des organismes de formation par alternance qu'il a accrédités.
En effet, pour bénéficier de ce financement, l'Organisme de Formation par l'Apprentissage (OFA) doit être référencé et enregistré en tant qu'organisme de formation, conformément aux dispositions des articles L 6351-1 et suivants du code du travail et dont les statuts mentionnent expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage, conformément à l'article L 631-5 du code du travail et bénéficier de la certification QUALIOPI, ou être en conformité avec la procédure d'obtention de cette certification.

Dès lors, et en application des dispositions de l'article 122 de la loi de finances pour 2022, le CNFPT met en œuvre un nouveau dispositif de pilotage de sa compétence apprentissage en apposition avec France compétences, Etablissement public national à caractère administratif ayant pour mission d'assurer le financement, la régulation et l'amélioration du système de la formation professionnelle et de l'apprentissage.
Ainsi, pour les contrats signés à partir du 1er janvier 2022, ce financement des frais pédagogiques est pris en charge à 100 % par le CNFPT dans la limite de montants maximaux établis pour chaque diplôme.
Les frais annexes sont exclus (frais d'hébergement, de restauration, de premier équipement pédagogique, etc) et restent à la charge de l'apprenti.

La Direction des Ressources Humaines a procédé au recensement des besoins pour 2023 sur la plateforme du CNFPT à hauteur de 2 apprentis pour cette année, l'un pour la direction Offres de Mobilités et territoire (OMT), l'autre pour la direction de la Communication.
Les conditions d'accueil de ces deux apprentis seraient les suivantes :

I. Direction OMT :

- Diplôme ou titre à visée professionnelle : MASTER –Gestion des territoires et développement local (niveau 7)
- Durée du contrat d'apprentissage en mois : 12 mois
- Date de début du contrat : 01/09/2023
- Date de fin du contrat : 31/08/2024
- Organisme de formation : Université Clermont Auvergne (UCA)

II. Direction de la COMMUNICATION,

- Diplôme ou titre à visée professionnelle : DipViGrM – Diplôme Programme Grande Ecole du Groupe ESC Clermont, conférant Grade de MASTER (niveau 7)
- Durée du contrat d'apprentissage en mois : 12 mois
- Date de début du contrat : 01/09/2023
- Date de fin du contrat : 31/08/2024
- Organisme de formation : ESC Clermont

Les membres du CST ont été informés des conditions d'accueil lors de la séance du 9 mai 2023.

Envoyé en préfecture le 02/06/2023
Reçu en préfecture le 02/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE04-DE

Le Président propose la création de ces 2 postes d'apprentis (emplois non permanents) à compter du 1er septembre 2023 pour une durée de 12 mois.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

- **D'approuver ces créations de postes.**

SMTC
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu de la réception en Préfecture le : 02 JUIN 2023
et de la publication le : 02 JUIN 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 05/06/2023
Reçu en préfecture le 05/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE05-DE

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'an deux mille vingt-trois, le 25 mai à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	23 en début de séance 21 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 3 en fin de séance
Date de la convocation :	17 mai 2023
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :
Claude AUBERT ; Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Alain DOCHEZ ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Henri GISSELBRECHT ; Jacinthe GUILLOT ; Louis-Pierre MOREAU ; Jean-Marc MORVAN ; Patrick NEHEMIE ; Flavien NEUVY ; Jean-Paul PRESLE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Stanislas RENIE ; Thierry VATIN ; Thomas WEIBEL.

Départs en cours de séance : Claude AUBERT (départ à 19h09 avant le vote de la délibération n°2 - donne pouvoir à Marie DAVID) ; Blandine GALLIOT (départ à 19H09 avant le vote de la délibération n°2 - donne pouvoir à François RAGE).

Représentés par leur suppléant :
Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Annie LEVET par Claude PRIVAT ; Gilles VESCOVI par Louis-Pierre MOREAU.

Procurations à l'ouverture de séance :
Laurent GANET à Louis-Pierre MOREAU.

Délégués titulaires excusés :
Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Fanny BLANC ; Sébastien DONADIEU ; Aurélio MACIAN ; Serge PICHOT ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°5

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 25 MAI 2023

OBJET : VERSEMENT D'UNE GRATIFICATION A 6 STAGIAIRES

Le Président expose :

En décembre dernier, le SMTC-AC a signé avec l'Université Clermont Auvergne (UCA) une convention pour un projet tutoré avec 6 étudiants en master 1 sociologie. Le projet consiste en la réalisation d'une étude sur : l'évaluation des effets de la mise en place de la gratuité des transports en commun le week-end sur le réseau clermontois. L'étude se déroule sur la période du 30 octobre 2022 au 30 juin 2023 pour une durée de 100 heures pour chacun des 6 étudiants.

Envoyé en préfecture le 05/06/2023
Reçu en préfecture le 05/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE05-DE

Je vous demande de bien vouloir autoriser le versement d'une gratification au taux horaire en vigueur (4.05 €) soit 405 € pour chacun des 6 étudiants.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

- **D'autoriser ce versement.**

SMTC
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu de la réception en Préfecture le : 05 JUIN 2023
et de la publication le : 05 JUIN 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

Envoyé en préfecture le 02/06/2023
Reçu en préfecture le 02/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE06-DE

L'an deux mille vingt-trois, le 25 mai à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	23 en début de séance
	21 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance
	3 en fin de séance
Date de la convocation :	17 mai 2023
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :
Claude AUBERT ; Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Alain DOCHEZ ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Henri GISSELBRECHT ; Jacinthe GUILLOT ; Louis-Pierre MOREAU ; Jean-Marc MORVAN ; Patrick NEHEMIE ; Flavien NEUVY ; Jean-Paul PRESLE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Stanislas RENIE ; Thierry VATIN ; Thomas WEIBEL.

Départs en cours de séance : Claude AUBERT (départ à 19h09 avant le vote de la délibération n°2 - donne pouvoir à Marie DAVID) ; Blandine GALLIOT (départ à 19H09 avant le vote de la délibération n°2 - donne pouvoir à François RAGE).

Représentés par leur suppléant :
Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Annie LEVET par Claude PRIVAT ; Gilles VESCOVI par Louis-Pierre MOREAU.

Procurations à l'ouverture de séance :
Laurent GANET à Louis-Pierre MOREAU.

Délégués titulaires excusés :
Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Fanny BLANC ; Sébastien DONADIEU ; Aurélio MACIAN ; Serge PICHOT ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°6

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 25 MAI 2023

OBJET : TICKETS RESTAURANTS : REEVALUATION DE LA PART EMPLOYEUR

Le président expose :

Depuis 2007 les agents du SMTC-AC peuvent bénéficier de tickets restaurants en fonction du nombre de jours travaillés (*soit hors des jours de congés, ARTT, et jours de formation donnant lieu à prise en charge ou remboursement, déplacements*).

Si l'employeur détermine librement le montant de la valeur des titres restaurant, ceux-ci sont néanmoins en partie financés par l'employeur qui doit prendre à sa charge entre 50 et 60 % de sa valeur.

Envoyé en préfecture le 02/06/2023
Reçu en préfecture le 02/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE06-DE

Par conséquent, le reste à charge de l'agent est compris entre 40 et 50% de la valeur du titre.

La valeur faciale tout comme la prise en charge du SMTC-AC ont évolué.

2007 : une valeur faciale de 6 € avec une répartition à 50/50% soit 3€ pour l'agent et 3 € pour l'employeur,
2013 : une valeur faciale de 8 € avec une répartition à 50/50% soit 4€ pour l'agent et 4 € pour l'employeur,
2017 : une valeur faciale de 10 € avec une répartition à 50/50% soit 5€ pour l'agent et 5 € pour l'employeur,
2022 : une valeur faciale de 10 € avec une répartition à 55.5/44.5% soit 4.45€ pour l'agent et 5.55 € pour l'employeur

Afin de prendre en compte l'évolution du coût de la vie, les représentants du personnel ont sollicité une augmentation de la prise en charge de la part employeur.

Néanmoins, pour que le SMTC-AC bénéficie d'une exonération des cotisations sécurité sociale, la contribution patronale ne doit pas être supérieure à 6.5 € (valeur 2023, art 80.19°du Code Général des Impôts)

Aussi, la valeur faciale journalière des tickets restaurant au SMTC-AC étant de 10 €, il est proposé que la part employeur passe à 60% (au lieu de 55.5%) ce qui portera la répartition entre l'agent et l'employeur comme suit :

- 4 € pour l'agent et 6 € pour l'employeur

Sur la base d'une moyenne de 1020 titres par mois, le surcoût a été estimé à 5 508 € par rapport à la participation actuelle de 5.55 €.

Le CST, dans sa séance du 9 mai 2023 a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Comité Syndical de prévoir les crédits correspondant au BS 2023 pour une mise en œuvre à compter du 1er juillet 2023 (commande relative aux repas pris en juin).

Envoyé en préfecture le 02/06/2023
Reçu en préfecture le 02/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE06-DE

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

- **D'autoriser cette réévaluation.**

SMTC SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu de la réception en Préfecture le : 02 JUIN 2023
et de la publication le : 02 JUIN 2023 02 JUIN 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE07-DE

Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'an deux mille vingt-trois, le 25 mai à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	23 en début de séance
	21 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance
	3 en fin de séance
Date de la convocation :	17 mai 2023
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :
Claude AUBERT ; Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Alain DOCHEZ ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Henri GISSELBRECHT ; Jacinthe GUILLOT ; Louis-Pierre MOREAU ; Jean-Marc MORVAN ; Patrick NEHEMIE ; Flavien NEUVY ; Jean-Paul PRESLE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Stanislas RENIE ; Thierry VATIN ; Thomas WEIBEL.

Départs en cours de séance : Claude AUBERT (départ à 19h09 avant le vote de la délibération n°2 - donne pouvoir à Marie DAVID) ; Blandine GALLIOT (départ à 19H09 avant le vote de la délibération n°2).

Représentés par leur suppléant :
Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Annie LEVET par Claude PRIVAT ; Gilles VESCOVI par Louis-Pierre MOREAU.

Procurations à l'ouverture de séance :
Laurent GANET à Louis-Pierre MOREAU.

Délégués titulaires excusés :
Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Fanny BLANC ; Sébastien DONADIEU ; Aurélio MACIAN ; Serge PICHOT ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°7

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 25 MAI 2023

OBJET : CONVENTION AVEC LE CDG63 CONCERNANT LE DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L 131-1 à 13 ; L 135-13 et art L 452- 40 à 48 ,
VU le Code Pénal notamment les articles L 222-13 ; 222-33 1-1 ; 222-33 2-2
VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 9 mai 2023

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE07-DE

Le président expose :

Depuis mai 2020, Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement ayant pour objet de:

- Recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation
- Orienter les agents concernés vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés
- Recueillir les signalements de témoins de tels agissements

La mise en œuvre du dispositif de signalement peut, au choix de la collectivité, soit être mis en œuvre en interne, soit de façon mutualisée, soit être confié au Centre de gestion de la collectivité

En raison de la taille du SMTC, un courrier a été adressé en juin dernier au CDG63 afin de le solliciter pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme (CDG 63) vient de finaliser cette mise en œuvre et propose donc, aux différentes collectivités affiliées qui en font la demande expresse, de signer une convention (cf PJ) permettant d'accéder à ce dispositif de signalement à titre gratuit (compris dans leur cotisation pour les collectivités adhérentes).

La mission proposée par le CDG63 comprend :

- La mise en place d'un circuit de signalement
- La mise à disposition de supports de communication
- La transmission des signalements à l'employeur pour traitement

Ainsi, le SMTC-AC pourrait disposer, dans le respect de la réglementation générale de la protection des données (RGPD), des outils suivants :

- une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, respectant la confidentialité et l'anonymat en tant que de besoin,
- une équipe d'experts,
- un accompagnement individualisé et personnalisé,

Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des agents, aux candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis moins de 3 mois, ainsi qu'aux agents ayant quitté les services depuis moins de 6 mois et aux situations de violence conjugale détectée sur le lieu de travail.

Il est prévu que le CDG63 transmette un bilan annuel quantitatif à l'employeur pour information au CST.

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE07-DE

Il relève de l'établissement employeur d'informer par tous moyens, les agents placés sous son autorité de l'existence de ce dispositif de signalement, des procédures qu'il prévoit, et de désigner un interlocuteur pour la collectivité.

Le Président propose :

De l'autoriser à signer avec le CDG 63, la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discriminations, d'harcèlements et d'agissements sexistes.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0
NPPV : 1

Blandine GALLIOT n'a pas pris part au vote.

- **D'autoriser le Président à signer cette convention.**

SMTC SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu de la réception en Préfecture le : 06 JUIN 2023
et de la publication le : 06 JUIN 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE07-DE

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme

Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence de discriminations, d'harcèlements et d'agissements sexistes

entre,

le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

représenté par son Président, Tony BERNARD, dûment habilité par délibération n° 2022-61 du 6 décembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme approuvant les modalités de signature de la présente convention au dispositif de signalement des actes de violence, de discriminations, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique,

d'une part,

et,

la collectivité ou l'établissement public : .....

représenté(e) par : .....

son Maire, son Président : .....

dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante du (date) : .....

d'autre part,

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L.131-1 à 13 et L.452-40 à 48 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la Fonction Publique ;

Vu la délibération n°2022-61 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 6 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discriminations, de harcèlements et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique visé par le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 ;

Vu l'information du Comité Technique - Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (futur Comité Social Territorial - Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 28 décembre 2022 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les collectivités délégantes ;

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE07-DE

il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Conformément au décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique, toute autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Ce dispositif peut être :

- soit mis en place en interne au sein de chaque collectivité,

- soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics,

- soit confié aux Centres de Gestion dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Par délibération en date du 6 décembre 2022, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a proposé aux collectivités qui lui sont affiliées ou non et qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

Par arrêté en date du 28 décembre 2022, le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fixé les contours du dispositif et a prévu notamment les modalités permettant :

- d'assurer la réception du signalement (c'est-à-dire préciser par quel moyen ce signalement est réceptionné) et d'en informer immédiatement son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;

- de recueillir les faits de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et, lorsqu'elles existent, les preuves, quel que soit leur forme ou leur support ;

- d'identifier la victime pour, le cas échéant, échanger directement avec elle.

Le dispositif de signalement devra comporter les 2 procédures suivantes :

1. une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;

2. une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers :

- les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;

- les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le dispositif créé devra garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE07-DE

Article 1er : Contenu de la prestation

La collectivité confie au Centre de Gestion la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 susvisé et par l'arrêté du Président du Centre de Gestion en date du 28 décembre 2022.

La mission proposée par le Centre de Gestion permettra :

- la mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement),

- la mise à disposition de supports de communication / d'information pour la collectivité (plaquettes et affiches pour les agents...),

- la transmission des signalements à l'employeur pour traitement (mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin).

Article 2 : Modalités d'intervention

2.1 Procédure de demande d'intervention

La collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) formule une demande auprès du Centre de Gestion.

Une convention est adressée automatiquement à la collectivité.

La collectivité s'engage à :

- prendre une délibération habilitant l'autorité territoriale à signer la présente convention,

- signer la présente convention.

2.2 Obligations de la collectivité

• Publicité

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible aux agents ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc. Le Centre de Gestion fournira des exemples de support d'information.

Cette communication doit détailler les modalités d'activation du dispositif de signalement par les agents ainsi que les garanties de confidentialité proposées à ces derniers.

• Désignation d'un référent ou interlocuteur au sein de la collectivité

L'autorité compétente désignera au sein de la collectivité l'interlocuteur ou la personne référente (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du Centre de Gestion dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE07-DE

• Obligation de protection

L'obligation de protection des agents s'imposera à la collectivité.

Rappel : l'obligation de protection des agents s'impose à tout employeur public.

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précise que « la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- de prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est engagée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du Conseil de discipline) ;

- d'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées, l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions ;

- de réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques.

• Bénéficiaires

Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- l'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, bénévole, etc),

- les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum,

- les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois.

En outre, ce dispositif s'applique aux actes de violences, de harcèlements ou d'agissements sexistes d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail, notamment dans le cadre des violences conjugales.

2.3 Obligations du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

Les garanties de confidentialité s'imposeront à toutes les personnes chargées au Centre de Gestion de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le Centre de Gestion veillera à ce que le dispositif assure également :

- la neutralité vis-à-vis des victimes et des auteurs des actes,

- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement,

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE07-DE

- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 3 : Contenu du dispositif de signalement

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique :

• soit complété directement sur le site internet du Centre de Gestion,

• soit adressé par courrier, sous double enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

Dispositif signalement

Parc technologique de la Pardieu

7 Rue Condorcet

CS 70007

63063 CLERMONT-FERRAND Cedex1

Un interlocuteur est accessible au numéro téléphonique suivant : 04 73 28 59 80.

Le signalement téléphonique est recueilli si et uniquement si, celui-ci est complété par un formulaire adressé au Centre de Gestion.

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

Sont mis en place, au sein des services du Centre de Gestion, un référent signalement ainsi qu'un suppléant et une cellule signalement. Cette cellule pluridisciplinaire permettra de pouvoir analyser la situation sous différents angles et de proposer une prise en charge globale à l'issue.

Article 4 : Instruction des signalements

Le référent signalement et la cellule afférente instruisent les signalements reçus selon la procédure ci-dessous :

1ère étape : recueil du signalement

Au sein du Centre de Gestion, le référent signalement s'assure de la recevabilité (l'employeur de l'auteur du signalement doit être conventionné avec le Centre de Gestion) et accuse réception sans délai du signalement. Il prend contact et s'entretient avec l'agent présumé victime ou témoin (entretien téléphonique et ou en présentiel) afin de compléter les éléments à disposition. Il peut, après avoir recueilli le consentement écrit de l'auteur du signalement, s'entretenir avec d'autres témoins. Ces entretiens sont retranscrits dans un document écrit.

2ème étape : orientation de l'agent présumé victime

Si nécessaire et dans une logique de soutien immédiat à la présumée victime, le référent signalement au sein du Centre de Gestion oriente immédiatement l'agent présumé victime vers :

- les services du Pôle santé, sécurité et qualité de vie au travail du Centre de Gestion avec en premier lieu la mission accompagnement risque psychosocial puis, en second lieu vers la mission santé au travail (médecin du travail, infirmier diplômé en santé au travail). Lorsque la collectivité adhère à un

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE07-DE

autre service de santé au travail que celui du Centre de Gestion ou si la collectivité possède en son sein ce service, le Centre de Gestion contactera ce dernier ;

- des intervenants extérieurs : associations, services et professionnels compétents (association de lutte contre les violences faites aux femmes, défenseur des droits...).

3ème étape : analyse du signalement

L'analyse du signalement est effectuée si nécessaire afin d'orienter la victime vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Dans les quinze jours qui suivent le recueil du signalement et sur la base du retour des informations complétant ce dernier, la cellule signalement du Centre de Gestion se réunit. Composé d'un psychologue du travail, du référent signalement, d'un agent de la mission santé au travail, d'un expert juridique, la cellule signalement analyse la situation et propose les mesures qu'elle estime appropriées. A l'issue de la réunion, le référent signalement rédige un compte rendu assorti de propositions. Le référent signalement adresse ce compte rendu à l'agent présumé victime et avec son consentement à la collectivité ou l'établissement concerné. Toute transmission de document vers l'employeur peut mettre fin à la confidentialité des informations (identité de la victime, identité des témoins...) avec le consentement de la présumée victime. Il revient à l'employeur de prendre toutes les mesures fonctionnelles appropriées et d'assurer le traitement des faits en s'appuyant si nécessaire sur les propositions de la cellule signalement.

L'analyse du signalement peut donc se conclure par une orientation de la présumée victime vers :

1. l'autorité territoriale avec le consentement de l'agent. La cellule signalement peut suggérer la mise en œuvre :

    * d'une enquête administrative,

    * d'un changement d'affectation temporaire,

    * d'une procédure disciplinaire,

    * d'une protection fonctionnelle,

    * de toutes mesures de médiation ou de promotion de la qualité relationnelle,

    *....,

2. si nécessaire, le référent signalement / la cellule signalement oriente l'agent présumé victime vers les autorités judiciaires et/ou signale les faits susceptibles de caractériser un délit au Ministère public (article 40 du Code de la procédure pénale).

Le référent signalement et la cellule signalement, de par leurs fonctions, sont soumis aux obligations de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

Le référent signalement avec l'appui de la cellule signalement seront chargés :

a) d'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE07-DE

b) de proposer à la présumée victime / témoins de la situation, dans un cadre garantissant son anonymat, un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du Centre de Gestion, dans des locaux mis à disposition, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnel(le)s qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique. Si nécessaire, un tel entretien pourra également être proposé à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), à l'auteur présumé des faits, à un témoin ;

c) dans le cas où la présumée victime / témoins de la situation refuse un tel entretien, de lui transmettre, par tous les moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnel(le)s susceptibles de l'accompagner ;

d) de produire un rapport si nécessaire anonymisé, à l'éclairage de cet/ces entretien(s) et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la présumée victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc.) ;

e) de notifier ce rapport à l'employeur de la victime et/ou à l'employeur du témoin (après consentement), en ayant auparavant pris son attache afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues, et l'application des préconisations ;

f) d'inviter l'employeur à préciser les suites données quant aux préconisations formulées dans le rapport.

Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suites disciplinaires, suites judiciaires) est établi.

Ce suivi se traduit par un rapport annuel présenté au Comité Technique – Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (futur Comité Social Territorial - Formation Spécialisée en Santé Sécurité et des Conditions de Travail), et transmis aux collectivités disposant de leur propre Comité Technique - Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (futur Comité Social Territorial - Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail) et ayant confié la mise en œuvre du dispositif au Centre de Gestion.

Article 5 : Tarifs et facturation

Pour les collectivités affiliées, la mise en place de ce service est inclus dans la cotisation obligatoire et ne donne pas lieu à une contribution financière complémentaire.

Pour les collectivités non affiliées, la mise en place de ce dispositif est payante tel que figurant au barème applicable, à savoir 400 euros par dossier bénéficiant d'une orientation de la cellule signalement.

Concernant la tarification pour les collectivités non affiliées, les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion. Cette délibération devra intervenir avant le 30 juin de l'année N pour une application au 1er janvier de l'année N+1. Les modalités de résiliation sont fixées au point 6 de la convention.

Article 6 : Durée

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE07-DE

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre de l'année de la signature. Elle sera renouvelée pour un an par tacite reconduction.

La convention pourra être dénoncée à chaque échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve d'un préavis de deux mois.

La convention est modifiable par avenant en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ayant permis son établissement.

Article 7 : Protection des données personnelles

Le Centre de Gestion s'assure de la conformité du processus quant au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 8 : Règlement des litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le responsable du pôle santé, sécurité et qualité de vie au travail et un responsable de la structure cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

A Clermont-Ferrand, le

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,	**Le Maire/Le Président, Collectivité/Etablissement**
Tony BERNARD **Maire de Châteldon**	

Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE08-DE

L'an deux mille vingt-trois, le 25 mai à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	23 en début de séance 21 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 3 en fin de séance
Date de la convocation :	17 mai 2023
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :
Claude AUBERT ; Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Alain DOCHEZ ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Henri GISSELBRECHT ; Jacinthe GUILLOT ; Louis-Pierre MOREAU ; Jean-Marc MORVAN ; Patrick NEHEMIE ; Flavien NEUVY ; Jean-Paul PRESLE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Stanislas RENIE ; Thierry VATIN ; Thomas WEIBEL.

Départs en cours de séance : Claude AUBERT (départ à 19h09 avant le vote de la délibération n°2 - donne pouvoir à Marie DAVID) ; Blandine GALLIOT (départ à 19H09 avant le vote de la délibération n°2 – donne pouvoir à François RAGE).

Représentés par leur suppléant :
Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Annie LEVET par Claude PRIVAT ; Gilles VESCOVI par Louis-Pierre MOREAU.

Procurations à l'ouverture de séance :
Laurent GANET à Louis-Pierre MOREAU.

Délégués titulaires excusés :
Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Fanny BLANC ; Sébastien DONADIEU ; Aurélio MACIAN ; Serge PICHOT ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°8

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 25 MAI 2023

OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES VELOS EN LOCATION LONGUE DUREE C. VELO – TRANSPORT DE PASSAGERS

Actuellement, le règlement qui définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser et accéder aux prestations mises en œuvre par le service de location longue durée de vélos C.vélo interdit, via son article 7, le transport de passagers.

Ce point a été soulevé par des usagers et élus, pour qui cette disposition constitue aujourd'hui un frein à l'utilisation du service.

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE08-DE

Après analyse, il n'existe pas d'obstacle juridique au transport d'enfants sauf à ce que les vélos ne soient pas techniquement en mesure de le supporter.

Dans le but d'ouvrir la pratique, tout en sécurisant les Conditions Générales de Ventes, il convient de :

- ➔ Préciser la charge maximale que les vélos peuvent supporter,
- ➔ Rappeler le respect des obligations légales relatives au transport d'enfants,
- ➔ Rappeler que c'est à l'usager de s'assurer en responsabilité civile pour couvrir sa responsabilité ou celle de son passager en cas de dommage causé à des tiers ou à leurs biens.

En vue d'**autoriser le transport d'enfants à vélos sur les Vélos à Location Longue Durée** (sauf pliants), il vous est donc proposé de modifier l'article 7 des Conditions Générales de Vente comme suit :
Les mentions rayées sont supprimées, les mentions bleues sont rajoutées.

« L'usager est autorisé à utiliser l'équipement loué selon les termes des présentes conditions générales pour autant qu'il en fasse un usage raisonnable, ce qui exclut :
- toute utilisation en dehors du territoire du SMTC-AC (listes des communes présente en agence C.vélo et sur le site www.c-velo.fr) ;
- toute utilisation contraire aux règlementations routières applicables ;
- toute utilisation sur des terrains ou dans des conditions de nature à endommager l'équipement ;
~~- le transport de passager ;~~
- toute utilisation de l'équipement pouvant mettre en péril l'usager ou des tiers ;
~~- toute charge supérieure à 10kgs en plus de l'utilisateur ;~~
- tout démontage de tout ou partie de l'équipement ;
- toute utilisation anormale d'un équipement en milieu urbain ;
- toute utilisation du vélo à des fins commerciales et professionnelles.

Le transport de passagers est autorisé sur les vélos mécaniques et les vélos à assistance électrique (sauf pliants), sous réserve :

- *Le poids des passagers à l'arrière ne doit pas dépasser pas la limite fixée par la norme en vigueur applicables pour les porte-bagages (NF EN ISO 11243 : max = 25kg)*
- *Du respect des obligations légales relatives au transport d'enfants, notamment :*
- *Port du casque obligatoire pour les enfants âgés de moins de 12 ans (art. R431-1-3 code de la route)*
- *Les enfants âgés de moins de 5 ans doivent être transportés sur un siège adapté et homologué muni d'une ceinture 3 points (art. R431-11 code de la route)*
- *Les enfants âgés de plus de 5 ans doivent être transportés sur un siège comportant soit une courroie d'attache, soit une poignée et deux repose-pieds (art. R431-11 code de la route)* »

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE08-DE

En vue de rappeler que la responsabilité du SMTC ne saurait être engagée lors du transport de passagers, il est proposé d'amender l'article 8 des Conditions Générales de Vente comme suit :
« L'utilisateur déclare avoir souscrit et être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en vigueur qui garantit les conséquences de l'utilisation du vélo. *Le cas échéant, cette assurance couvre sa responsabilité et celle de son passager en cas de dommage causé à des tiers ou à leurs biens.* »

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

- **D'autoriser ces modifications.**

SMTC SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu de la réception en Préfecture le : 06 JUIN 2023
et de la publication le : 06 JUIN 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'an deux mille vingt-trois, le 25 mai à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	23 en début de séance
	21 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance
	3 en fin de séance
Date de la convocation :	17 mai 2023
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :
Claude AUBERT ; Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Alain DOCHEZ ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Henri GISSELBRECHT ; Jacinthe GUILLOT ; Louis-Pierre MOREAU ; Jean-Marc MORVAN ; Patrick NEHEMIE ; Flavien NEUVY ; Jean-Paul PRESLE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Stanislas RENIE ; Thierry VATIN ; Thomas WEIBEL.

Départs en cours de séance : Claude AUBERT (départ à 19h09 avant le vote de la délibération n°2 - donne pouvoir à Marie DAVID) ; Blandine GALLIOT (départ à 19H09 avant le vote de la délibération n°2 – donne pouvoir à François RAGE).

Représentés par leur suppléant :
Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Annie LEVET par Claude PRIVAT ; Gilles VESCOVI par Louis-Pierre MOREAU.

Procurations à l'ouverture de séance :
Laurent GANET à Louis-Pierre MOREAU.

Délégués titulaires excusés :
Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Fanny BLANC ; Sébastien DONADIEU ; Aurélio MACIAN ; Serge PICHOT ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°9

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 25 MAI 2023

OBJET : TARIFICATION SOLIDAIRE : CONVENTIONS PARTENAIRES

Nouvelles conventions entre le SMTC-AC et ses partenaires Tarification Solidaire

CONTEXTE

La Tarification Solidaire est un dispositif mis en œuvre par le SMTC-AC depuis le 1er juillet 2015 qui permet l'accès à tarif réduit aux transports en commun du Ressort Territorial aux

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

personnes ayant des revenus modestes. Différents niveaux de réduction sont accordés en fonction de tranches de Quotient Familial (QF).

Si certains bénéficiaires activent leurs droits à réduction sur simple présentation d'une attestation à l'espace T2C (« Cas n°1 » : allocataires CAF et « cas n° 4 » : boursiers CROUS) d'autres doivent faire instruire un dossier, sur la base de justificatifs et/ou d'un déclaratif de leurs ressources :

- « Cas n°2 » : les non-allocataires CAF disposant d'un avis d'imposition français de l'année n-1. Le calcul du Quotient Familial est alors réalisé par **le CCAS de la commune de résidence** du demandeur et l'attestation de QF est délivrée immédiatement.

- « Cas n°3 » : les non-allocataires CAF n'ayant pas d'avis d'imposition. Le calcul du Quotient Familial est réalisé **par un CCAS ou un service prescripteur** (associations partenaires du SMTC) ayant un (ou plusieurs) travailleur(s) social(aux). Les demandes sont transmises au CCAS de Clermont, qui en assure l'instruction et édite les attestations originales d'ouverture des droits.

Il existe une particularité avec les étudiants étrangers pour lesquels **un travailleur social,** est employé par le SMTC-AC, chaque année d'octobre à février, il est en charge de recevoir ces étudiants au CROUS et réalise les calculs de Quotient Familial.

Depuis juin 2022, le SMTC-AC a mis à disposition de ses prescripteurs et instructeurs un outil de gestion en ligne. Celui-ci dématérialise le traitement des dossiers. Il en résulte une accélération du traitement et une meilleure traçabilité des demandes. Le suivi statistique est plus précis qu'auparavant (les dossiers étaient traités via une feuille de calcul Excel).

L'action des prescripteurs et des instructeurs est régie par des conventions, entre le SMTC et ces derniers. Toutes les conventions en cours arrivent à terme le 31 juillet 2023. Il convient donc de procéder à leur renouvellement.

1. Etat des lieux des partenaires actuels et de leur activité

Quelques chiffres :

- **53 structures ont accès à l'outil ;**
- 432 comptes utilisateurs ouverts ;
- 6 216 dossiers de demande d'accès à la Tarification Solidaire traités via l'outil depuis juin 2022, (chiffres établis au 18/04/23) ;
- dont 3 244 par le CROUS et le CCAS de Clermont (+50%) :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

Structures	Dossiers au 18/04/2023
CROUS	1 925
C.C.A.S. de Clermont-Ferrand	1 319
Forum Réfugiés	698
Antennes et services du Conseil Départemental 63	462
CECLER	314
Collectif Partage et Projets	302
ANEF 63	284
Mission locale de Clermont (PLIE)	235
ALTERIS Maison d'Accueil	117
ADEPAPE 63	114
ADOMA - centre accueil demandeurs asile	110
C.C.A.S. de Chamalières	61
C.C.A.S. de Cournon d'Auvergne	45
Association APART	28
CADA Emmaüs	24
Restos du Cœur - AD63	24
Secours Populaire 63	24
C.C.A.S. d'Aubière	22
C.C.A.S. d'Aulnat	20
C.C.A.S. de Royat	15
Etablissement de placement éducatif de Clermont-	15
Atelier Logement Solidaire 63	13
C.C.A.S. de Gerzat	11
C.C.A.S. de Romagnat	9
Mission Locale Cournon	9
Association DETOURS	8
C.C.A.S. de Nohanent	8

Structures	Dossiers au 18/04/2023
Centre Hospitalier Sainte-Marie	8
C.C.A.S. de Ceyrat	7
Solidarité Santé 63	7
C.C.A.S. de Lempdes	6
Centre d'Accueil les Mains Ouvertes (CAMO)	6
C.C.A.S. de Pont-du-Château	3
Habitat et Humanisme	3
Mission locale de Clermont Métropole et Volcans	3
C.C.A.S. de Saint-Genès-Champanelle	1
SOS Solidarités	1
A.N.P.A.A.63 (Addictions France)	-
Biau Jardin	-
C.C.A.S. de Beaumont	-
C.C.A.S. de Blanzat	-
C.C.A.S. de Cébazat	-
C.C.A.S. de Chateaugay	-
C.C.A.S. de Durtol	-
C.C.A.S. de Mur-sur-Allier	-
C.C.A.S. de Pérignat lès Sarlième	-
C.C.A.S. de Riom	-
C.C.A.S. d'Orcines	-
C.C.A.S. du Cendre	-
Espérance 63	-
Les Auxiliaires des Aveugles	-
SAMA (Asso d'aide aux migrants)	-
UDAF63	-
TOTAL	6 216

2. Conventionnement

Le partenariat avec le CCAS de Clermont Ferrand et le CROUS nécessite une convention spécifique :

- **Pour le CCAS de Clermont Ferrand : prise en charge de** 1,5 ETP basés physiquement à l'antenne de Montferrand, pour un coût constaté en 2022 de 57 563,88 €. Les personnes du CCAS traitent les demandes issues de l'antenne de Montferrand, mais elles sont en priorité là pour instruire les dossiers transmis par les autres prescripteurs (hormis ceux du CROUS et des CCAS, ces structures disposant du statut « prescripteur/instructeur »). Le CCAS de Clermont intervient donc dans le traitement de plusieurs milliers de dossiers par an (un peu plus de 4 000 entre juin 22 et avril 23).

- **Pour le CROUS : prise en charge d'** 1 ETP travailleur social, employé par le SMTC-AC via le Centre de Gestion 63, chaque année d'octobre à février (environ 17 000 euros par an). Il reçoit les étudiants étrangers au CROUS et réalise les calculs de QF. Presque 2 000 dossiers traités pour l'année 2022/2023 !

Les conventions avec ces deux structures sont spécifiques, elles incluent un volet financier et la nécessité de maintenir des relations étroites au quotidien.

Le partenariat avec les associations qui accompagnent les demandeurs dans le calcul de leur quotient familial est mis à jour pour prendre en compte l'usage du nouvel outil notamment. Le modèle de convention proposé intégrera donc les éléments suivants :

- **Durée des conventions d'un an** du 01/08/2023 au 31/07/2024, avec tacite reconduction annuelle. Une clause sera intégrée pour permettre au SMTC-AC de

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

faire un bilan au cas par cas, afin de réinterroger la pertinence de certains partenariats.

- **RGPD** : Le traitement des dossiers implique des données personnelles, qui sont par ailleurs stockées en ligne. Il convient donc d'engager la responsabilité et le devoir de vigilance des partenaires.
- **Cadrage de la procédure de gestion des comptes** : Afin de limiter tout risque de dérives (fuite de compte, usurpation, ...), une procédure de création/modification/suppression des comptes utilisateurs, dans un article spécifique. Par ailleurs, le partenaire devra tenir informé le SMTC-AC de toute évolution dans ses équipes.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

- **D'approuver la convention établie pour le CCAS jointe en annexe.**
- **D'approuver la convention établie pour le CROUS jointe en annexe.**
- **D'approuver le modèle de convention pour les acteurs partenaires sur la base du modèle joint en annexe.**
- **D'autoriser le Président à signer ces conventions.**

SMTC SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu de la réception en Préfecture le : 06 JUIN 2023
et de la publication le : 06 JUIN 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

SMTC
Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise

CONVENTION N° C23-..

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC), sis 2 bis rue de l'Hermitage, 63063 à Clermont-Ferrand cedex 1, ci-après dénommé « **SMTC-AC** », représenté par son Président, Monsieur François RAGE, habilité à l'effet des présentes.

D'une part,

Et

Le **Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Clermont Auvergne**, sis 25 rue Etienne Dolet 63037 Clermont-Ferrand Cedex 1, dénommé ci-après « **CROUS** », représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Jacques GENEBRIER, habilité à l'effet des présentes.

D'autre part.

VU la délibération n°3 du 1er décembre 2023 du Comité syndical du SMTC-AC relative à la définition de la grille tarifaire 2023 et de l'évolution de la tarification solidaire à compter du 1er février 2023,

VU la délibération n°x du … mai 2023 du Comité syndical du SMTC-AC autorisant le Président à signer la présente convention,

VU la délibération du … du conseil d'administration du CROUS,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

Préambule

Le SMTC-AC est l'autorité organisatrice de la mobilité sur les 23 communes qui composent le ressort territorial (RT). Le SMTC-AC définit la politique de déplacements sur l'ensemble de ce territoire et fixe la politique tarifaire applicable sur son réseau.

La Loi d'Orientation des Transports Intérieurs de 1982, la loi relative à la lutte contre les exclusions (1998), la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain de 2000 et la Loi généralisant le RSA (2008) imposent une tarification sociale dans les transports publics avec pour objectif de soutenir financièrement la mobilité quotidienne des personnes les plus fragiles et les plus démunies. L'article 123 de la loi SRU rend obligatoire la mise en œuvre d'une réduction d'au moins 50% en faveur des personnes dont le revenu est inférieur à certains plafonds de ressources, en particulier la couverture maladie universelle complémentaire dite CMU-C.

Par délibération du 22 janvier 2015, le SMTC-AC a décidé la création, dans sa grille tarifaire, d'un volet dit « tarification solidaire » qui prend en compte les ressources des personnes afin de permettre à l'ensemble des habitants, quelles que soient leurs ressources, de se déplacer plus facilement.

En 2022, le SMTC-AC a mis en place un logiciel en ligne afin que les demandes d'accès à la tarification solidaire soient prescrites et instruites, par les partenaires conventionnés du SMTC-AC.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le CROUS et le SMTC-AC collaborent à la mise en œuvre de la tarification solidaire sur le ressort territorial.

Article 2 : Principes

La tarification solidaire est basée sur le revenu. Elle est uniforme sur les 23 communes du RT. Elle s'applique également aux personnes résidant à l'extérieur de ces 23 communes. Elle consiste en l'application de réductions tarifaires sur l'abonnement mensuel tout public. Trois niveaux tarifaires sont fixés pour la gamme dite « Solid'Air ». Les tarifs en vigueur, susceptibles d'évoluer, sont définis par arrêté tarifaire, celui-ci est disponible sur le site du SMTC-AC. Le droit à réduction s'applique sur une durée de 12 mois à l'ensemble des membres de la famille (parents, enfants et autres ayants droit éventuels).

C'est le quotient familial qui définit la prise en compte du niveau de revenu (ou l'échelon de bourse pour les étudiants boursiers). Le quotient familial est un outil de mesure des ressources mensuelles des familles allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Il est calculé à partir des ressources annuelles imposables de l'année civile de référence. Il tient compte à la fois des revenus professionnels et/ou de remplacement (pôle emploi, indemnités de formation...), des prestations familiales mensuelles perçues et de la composition familiale. Il est actualisé lorsqu'il y a un changement de situation familiale, professionnelle, etc.

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

La démarche à suivre pour l'usager se déroule en deux étapes :

- **L'accès au droit à réduction :** Suivant les cas, l'accès au droit à réduction se fait auprès de la CAF, des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) ou d'autres acteurs. T2C n'établit pas les droits à la tarification solidaire.

- **L'activation du droit à la tarification solidaire** sur la carte Oùra (ou modePass), à l'Espace T2C.

Article 3 : Procédure

Le CROUS est mobilisé dans la détermination de l'accès au droit à réduction pour les étudiants inscrits en formation initiale dans les universités clermontoise et leurs ayants droit.

Cas général :

1) La Division de la Vie Étudiante du CROUS étudie les demandes de bourse* et opère une vérification des pièces justificatives, de l'état civil et des conditions liées aux diplômes et aux établissements d'Enseignement Supérieur.
* (sauf pour les étudiants boursiers de la Région).

2) Le CROUS adresse aux étudiants les notifications d'attribution de bourse. Ces notifications peuvent être transmises à titre conditionnel ou définitif.

3) Le bénéficiaire ou un de ses ayants droit, se présente ensuite directement à l'Espace T2C pour faire établir sa ou ses carte(s) modePass avec le profil correspondant à son droit de réduction, suivant l'échelon de sa bourse.

4) Si la notification définitive octroie un échelon de bourse déterminant un niveau de réduction supérieur à celui déterminé par l'échelon de la notification conditionnelle, l'étudiant peut demander à l'Espace T2C la modification du profil de sa carte modePass.

Cas particulier des étudiants étrangers non allocataires CAF et ne pouvant justifier d'un avis d'imposition :

Durant la période du 1er octobre au 28 février :

1) Le demandeur rencontre un travailleur social du SMTC en entretien individuel et lui fournit ses justificatifs disponibles (bulletins de salaires, aides familiales …).

2) Durant l'entretien, le travailleur social du CROUS ouvre et prescrit un dossier via le logiciel en ligne mis à disposition par le SMTC-AC.

3) A l'issue de l'entretien, le travailleur social du CROUS instruit la demande toujours via le logiciel dédié. Si la situation du demandeur donne accès à la tarification solidaire, le CROUS envoie par courrier postal et/ou en version électronique (pdf) une attestation authentifiée par le poinçon d'une pince à gaufrer, dans un délai indicatif

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

d'un mois maximum, sous réserve que le dossier soit complet. Dans le cas contraire, le CROUS envoie une notification de rejet de la demande, poinçonnée également.

4) En cas de réponse positive, le bénéficiaire ou un de ses ayants droit se présente ensuite à l'Espace T2C, muni de son attestation, pour faire sa ou ses carte(s) Oùra.

Les assistantes sociales du CROUS peuvent aussi instruire des demandes pour des étudiants qu'elles suivent dans le cadre de leurs missions. Après le 28 février de l'année n, elles prennent en charge dans les conditions ci-dessus les étudiants qui se présentent au secrétariat du service pour déposer une demande de tarification solidaire.

Article 4 : Engagements du SMTC-AC

Le SMTC-AC s'engage à :

- ✓ Fournir le guide de la tarification solidaire et mettre à jour ce guide aussi régulièrement que nécessaire, notamment la liste des ressources à prendre en charge ou exclues pour le calcul du quotient familial,
- ✓ Fournir le lien d'accès, les comptes utilisateurs et le guide d'utilisation du logiciel en ligne « Tarif Solidaire SMTC-AC »,
- ✓ Assurer la formation initiale des personnes référentes du CROUS,
- ✓ Communiquer annuellement l'arrêté tarifaire pour la bonne information du CROUS,
- ✓ Communiquer à chaque changement les montants des seuils pris en compte dans la tarification solidaire.
- ✓ Transmettre au CROUS toute information utile au bon fonctionnement et au suivi du dispositif.

Article 5 : Engagements du CROUS

Le CROUS, s'engage à accompagner le travailleur social du SMTC durant la période du 1er octobre au 28 février *(date de fin indicative à valider chaque année entre le CROUS et le SMTC-AC)* pour :

- ✓ Mettre en œuvre le guide de la tarification solidaire fourni par le SMTC-AC,
- ✓ Informer et orienter les publics concernés,
- ✓ Instruire les dossiers avec attention en s'assurant de la prise en compte de l'ensemble des ressources des demandeurs au cours des entretiens,
- ✓ Traiter les demandes d'accès à la tarification solidaire via le logiciel en ligne « Tarif Solidaire SMTC-AC », conformément aux consignes du SMTC-AC et dans le respect du RGPD. Le CROUS s'engageant à informer sans délai le SMTC-AC de toutes fuites de données ou d'identifiants des comptes utilisateurs,
- ✓ Utiliser le formulaire de gestion des accès au logiciel pour solliciter toute demande de création/modification/suppression de compte utilisateur (annexe 1),
- ✓ Appliquer la pince à gaufrer pour authentifier les attestations ou courrier de refus remis au demandeur (ce point étant susceptible d'être supprimé en fonction de l'évolution de la procédure),
- ✓ Conserver les pièces justificatives pendant 2 ans,
- ✓ Transmettre au SMTC-AC toute information utile au bon fonctionnement et au suivi du dispositif.

Acquitté en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

Après le 28 février le dispositif est repris par les assistantes sociales du CROUS.

Article 6 : Dispositions financières

Le SMTC s'engage à recruter et rémunérer un ETP travailleur social durant la période du 1er octobre au 28 février en fonction des besoins (plein temps les 3 premiers mois puis mi-temps).

Le CROUS assure l'installation de l'assistant social dans un bureau à l'Espace Accueil Etudiant du CROUS, 30 rue Etienne Dolet à Clermont-Ferrand et met à sa disposition une ligne téléphonique et un poste de travail informatique. Le SMTC crée une adresse de courriel sur le nom de domaine du SMTC : info-ts@smtc-clermontferrand.com.
La Conseillère Technique du CROUS assure pour le SMTC, le recrutement et l'encadrement technique du travailleur social du SMTC pour la durée de son contrat.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet pour une durée initiale d'un an, soit du 1er août 2023 au 31 juillet 2024. A l'issue de cette période, en l'absence de dénonciation de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions mentionnées à l'article 8, la convention est prolongée chaque année par tacite reconduction.

Article 8 : Résiliation de la convention

La Convention pourra être résiliée par chacune des Parties en cas de manquement d'une autre Partie à l'une quelconque de ses obligations essentielles au titre de la présente Convention, auquel il ne serait pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En dehors de cette hypothèse, chacune des Parties pourra résilier la Convention moyennant un préavis de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux, à Clermont-Ferrand le

Le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun	Le Directeur Général du CROUS Clermont Auvergne

Acquitté en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

Annexe 1 : Formulaire de gestion des accès au logiciel "Tarification Solidaire"

Formulaire de gestion des accès au logiciel "Tarification Solidaire"

Formulaire à scanner et à transmettre par mail à J-B. Géron, Responsable Stratégie Tarifaire au SMTC-AC :

jb.geron@smtc-clermontferrand.com

Votre structure :	
Personne à l'origine de la demande (référent au sein de la structure)	NOM : PRENOM : MAIL : TEL :

Comptes utilisateurs à créer :

NOM	PRENOM	MAIL	TEL	FONCTION	SERVICE DE RATTACHEMENT	TRAVAILLEUR SOCIAL (Oui-Non)

Comptes utilisateurs à modifier ou à supprimer :

NOM	PRENOM	MAIL	Suppression / Modification ?	Si modification, précisez le ou les éléments à mettre à jour (tél, mail, fonction, ...)

DATE

SIGNATURE

Acquitté en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

SMTC
Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise

CONVENTION N° C 23-xx

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC), sis 2 bis rue de l'Hermitage, 63063 à Clermont-Ferrand cedex 1, ci-après dénommé « **SMTC-AC** », représenté par son Président, Monsieur François RAGE,
habilité à l'effet des présentes,

d'une part,

Et

L'association xxxxxx sis xxxxxx ci-après dénommé xxxxxx représenté par [son ou sa directeur/trice, président/présidente], Monsieur ou Madame xxxxxx ,
habilité à l'effet des présentes,

d'autre part.

VU la délibération n°3 du 1er décembre 2023 du Comité syndical du SMTC-AC relative à la définition de la grille tarifaire 2023 et de l'évolution de la tarification solidaire à compter du 1er février 2023,

VU la délibération n°x du ... mai 2023 du Comité syndical du SMTC-AC autorisant le Président à signer la présente convention,

VU la délibération [Si vous prenez une délibération la mentionner ici, sinon, supprimer cette ligne]

Il est convenu ce qui suit :

Acquitté en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

Préambule

Le SMTC-AC est l'autorité organisatrice de la mobilité sur les 23 communes qui composent le ressort territorial (RT). Le SMTC-AC définit la politique de déplacements sur l'ensemble de ce territoire et fixe la politique tarifaire applicable sur son réseau.

La Loi d'Orientation des Transports Intérieurs de 1982, la loi relative à la lutte contre les exclusions (1998), la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain de 2000 et la Loi généralisant le RSA (2008) imposent une tarification sociale dans les transports publics avec pour objectif de soutenir financièrement la mobilité quotidienne des personnes les plus fragiles et les plus démunies. L'article 123 de la loi SRU rend obligatoire la mise en œuvre d'une réduction d'au moins 50% en faveur des personnes dont le revenu est inférieur à certains plafonds de ressources, en particulier la couverture maladie universelle complémentaire dite CMU-C.

Par délibération du 22 janvier 2015, le SMTC-AC a décidé la création, dans sa grille tarifaire, d'un volet dit « tarification solidaire » qui prend en compte les ressources des personnes afin de permettre à l'ensemble des habitants, quelles que soient leurs ressources, de se déplacer plus facilement.

En 2022, le SMTC-AC a mis en place un logiciel en ligne afin que les demandes d'accès à la tarification solidaire soient prescrites et instruites, par les partenaires conventionnés du SMTC-AC.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles xxxxxx et le SMTC-AC collaborent à la mise en œuvre de la tarification solidaire sur le ressort territorial.

Cette convention n'entraîne pas de participation financière de l'une ou l'autre des parties.

Article 2 : Principes

La tarification solidaire est basée sur le revenu. Elle est uniforme sur les 23 communes du RT. Elle s'applique également aux personnes résidant à l'extérieur de ces 23 communes.
Elle consiste en l'application de réductions tarifaires sur l'abonnement mensuel tout public. Trois niveaux tarifaires sont fixés pour la gamme dite « Solid'Air ». Les tarifs en vigueur, susceptibles d'évoluer, sont définis par arrêté tarifaire, celui-ci est disponible sur le site du SMTC-AC. Le droit à réduction s'applique sur une durée de 12 mois à l'ensemble des membres de la famille (parents, enfants et autres ayants droit éventuels).

C'est le quotient familial qui définit la prise en compte du niveau de revenu (ou l'échelon de bourse pour les étudiants boursiers). Le quotient familial est un outil de mesure des ressources mensuelles des familles allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Il est calculé à partir des ressources annuelles imposables de l'année civile de référence. Il tient compte à la fois des revenus professionnels et/ou de remplacement (pôle emploi, indemnités de formation...), des prestations familiales mensuelles perçues et de la composition familiale. Il est actualisé lorsqu'il y a un changement de situation familiale, professionnelle, etc.

La démarche à suivre pour l'usager se déroule en deux étapes :

- **L'accès au droit à réduction :** Suivant les cas, l'accès au droit à réduction se fait auprès de la CAF, des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) ou d'autres acteurs. T2C n'établit pas les droits à la tarification solidaire.

- **L'activation du droit à la tarification solidaire** sur la carte Oùra (ou modePass), à l'Espace T2C.

Acquitté en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

Article 3 : Procédure

xxxxxx est mobilisée dans la détermination de l'accès au droit à réduction pour les personnes non allocataires CAF. Les publics concernés sont :

- Les non allocataires CAF ou les anciens allocataires CAF sans avis d'imposition mais pouvant justifier de leurs revenus sur les 3 derniers mois sous une autre forme (bulletins de salaires, indemnités Pôle Emploi...).
- Les personnes sans revenus ou ne pouvant pas justifier de leurs revenus (n'ayant pas un avis d'imposition délivré par la Direction Générale des Finances Publiques..
- Leurs ayants droit.

Procédure

1) Une évaluation sociale des ressources est effectuée par un travailleur social de xxxxxx, qui ouvre une demande dans le logiciel en ligne « Tarif Solidaire SMTC-AC », mis à disposition par le SMTC-AC. Cette évaluation est sur la base d'un entretien individuel et d'une analyse des éventuels justificatifs disponibles (bulletins de salaire, livret de famille, pièce d'identité, etc.).

2) La demande finalisée est transmise automatiquement, par validation dans le logiciel, au CCAS de Clermont-Ferrand, qui instruira la demande.

3) Après examen, si la situation du ménage donne accès à la tarification solidaire, le CCAS de Clermont-Ferrand envoie par courrier postal et/ou en version électronique (pdf) une attestation pour chaque membre de la famille, dans un délai indicatif d'un mois maximum, sous réserve que le dossier soit complet. Dans le cas contraire, une notification de rejet de la demande est envoyée. xxxxxx est tenu informé du statut du dossier via le tableau de bord du logiciel en ligne « Tarif Solidaire SMTC-AC ».

4) En cas de réponse positive, le bénéficiaire ou un de ses ayants droit se présente ensuite à l'Espace T2C pour faire sa ou ses carte(s) modePass. Le bénéficiaire peut également effectuer sa création de carte et l'achat de ses tires via la boutique en ligne T2C.

Article 4 : Engagements du SMTC-AC

Le SMTC-AC s'engage à :

- ✓ Fournir le guide de la tarification solidaire et mettre à jour ce guide aussi régulièrement que nécessaire, notamment la liste des ressources à prendre en charge ou exclues pour le calcul du quotient familial,
- ✓ Fournir le lien d'accès, les comptes utilisateurs et le guide d'utilisation du logiciel en ligne « Tarif Solidaire SMTC-AC »,
- ✓ Assurer une formation initiale aux personnes référentes de xxxxxx,
- ✓ Communiquer l'arrêté tarifaire pour la bonne information de la structure partenaire,
- ✓ Communiquer à chaque changement les montants des seuils pris en compte dans la tarification solidaire,
- ✓ Transmettre à xxxxxx toute information utile au bon fonctionnement et au suivi du dispositif,

Acquitté en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

Article 5 : Engagements de xxxxxx

xxxxxx s'engage à :

- ✓ Mettre en œuvre le guide de la tarification solidaire fourni par le SMTC-AC,
- ✓ Informer et orienter les publics concernés,
- ✓ Instruire les dossiers, et notamment vérifier que les demandeurs ne sont pas allocataires CAF et qu'ils ne sont pas étudiants boursiers.
- ✓ Traiter les demandes d'accès à la tarification solidaire via le logiciel en ligne « Tarif Solidaire SMTC-AC », conformément aux consignes du SMTC-AC et dans le respect du RGPD. xxxxxx s'engageant à informer sans délai le SMTC-AC de toutes fuites de données ou d'identifiants des comptes utilisateurs.
- ✓ Utiliser le formulaire de gestion des accès au logiciel pour solliciter toute demande de création/modification/suppression de compte utilisateur *(annexe 1)*,
- ✓ Conserver les pièces justificatives pendant 2 ans,
- ✓ Transmettre au SMTC-AC toute information utile au bon fonctionnement et au suivi du dispositif.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet pour une durée initiale d'un an, soit du 1er août 2023 au 31 juillet 2024. A l'issue de cette période, en l'absence de dénonciation de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions mentionnées à l'article 8, la convention est prolongée chaque année par tacite reconduction.

Article 7 : Résiliation de la convention

La Convention pourra être résiliée par chacune des Parties en cas de manquement d'une autre Partie à l'une quelconque de ses obligations essentielles au titre de la présente Convention, auquel il ne serait pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En dehors de cette hypothèse, chacune des Parties pourra résilier la Convention moyennant un préavis de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait en deux exemplaires à Clermont-Ferrand, le.....
Annexe 1 : Formulaire de gestion des accès au logiciel "Tarification Solidaire"

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'Agglomération Clermontoise

Le Président,

xxxxxx
Rôle du ou de la représentant(e)

Acquitté en Préfecture le :

Formulaire de gestion des accès au logiciel "Tarification Solidaire"

Votre structure :	
Personne à l'origine de la demande *(référent au sein de la structure)*	NOM : PRENOM : MAIL : TEL :

Formulaire à scanner et à transmettre par mail à J-B. Géron, Responsable Stratégie Tarifaire au SMTC-AC :

jb.geron@smtc-clermontferrand.com

Comptes utilisateurs à créer :

NOM	PRENOM	MAIL	TEL	FONCTION	SERVICE DE RATTACHEMENT	TRAVAILLEUR SOCIAL (Oui-Non)

Comptes utilisateurs à modifier ou à supprimer :

NOM	PRENOM	MAIL	Suppression / Modification ?	Si modification, précisez le ou les éléments à mettre à jour (tél, mail, fonction, ...)

DATE	SIGNATURE

Acquitté en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

SMTC
Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise

CONVENTION N° C23-xx

CONVENTION POUR LA TARIFICATION SOLIDAIRE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC), sis 2 bis rue de l'Hermitage, 63063 à Clermont-Ferrand cedex 1, ci-après dénommé « **SMTC-AC** », représenté par son Président, Monsieur François RAGE, habilité à l'effet des présentes,

d'une part,

Et

Le **CCAS de ….**, sis ….. dénommé ci-après « **CCAS** », représenté par sa vice-présidente, Madame Nicaise JOSEPH, habilitée à l'effet des présentes,

d'autre part.

VU la délibération n°3 du 1er décembre 2023 du Comité syndical du SMTC-AC relative à la définition de la grille tarifaire 2023 et de l'évolution de la tarification solidaire à compter du 1er février 2023,

VU la délibération n°x du … mai 2023 du Comité syndical du SMTC-AC autorisant le Président à signer la présente convention,

VU la délibération du … 2023, du Conseil d'administration du CCAS ,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

Le SMTC-AC est l'autorité organisatrice de la mobilité sur les 23 communes qui composent le ressort territorial (RT). Le SMTC-AC définit la politique de déplacements sur l'ensemble de ce territoire et fixe la politique tarifaire applicable sur son réseau.

La Loi d'Orientation des Transports Intérieurs de 1982, la loi relative à la lutte contre les exclusions (1998), la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain de 2000 et la Loi généralisant le RSA (2008) imposent une tarification sociale dans les transports publics avec pour objectif de soutenir financièrement la mobilité quotidienne des personnes les plus fragiles et les plus démunies. L'article 123 de la loi SRU rend obligatoire la mise en œuvre d'une réduction d'au moins 50% en faveur des personnes dont le revenu est inférieur à certains plafonds de ressources, en particulier la couverture maladie universelle complémentaire dite CMU-C.

Par délibération du 22 janvier 2015, le SMTC-AC a décidé la création, dans sa grille tarifaire, d'un volet dit « tarification solidaire » qui prend en compte les ressources des personnes afin de permettre à l'ensemble des habitants, quelles que soient leurs ressources, de se déplacer plus facilement.

En 2022, le SMTC-AC a mis en place un logiciel en ligne afin que les demandes d'accès à la tarification solidaire soient prescrites et instruites, par les partenaires conventionnés du SMTC-AC.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le CCAS et le SMTC-AC collaborent à la mise en œuvre de la tarification solidaire sur le ressort territorial.

Article 2 : Principes de la Tarification Solidaire

La tarification solidaire est basée sur le revenu. Elle est uniforme sur les 23 communes du RT. Elle s'applique également aux personnes résidant à l'extérieur de ces 23 communes. Elle consiste en l'application de réductions tarifaires sur l'abonnement mensuel tout public. Trois niveaux tarifaires sont fixés pour la gamme dite « Solid'Air ». Les tarifs en vigueur, susceptibles d'évoluer, sont définis par arrêté tarifaire, celui-ci est disponible sur le site du SMTC-AC. Le droit à réduction s'applique sur une durée de 12 mois à l'ensemble des membres de la famille (parents, enfants et autres ayants droit éventuels).

C'est le quotient familial qui définit la prise en compte du niveau de revenu (ou l'échelon de bourse pour les étudiants boursiers). Le quotient familial est un outil de mesure des ressources mensuelles des familles allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Il est calculé à partir des ressources annuelles imposables de l'année civile de référence. Il tient compte à la fois des revenus professionnels et/ou de remplacement (pôle emploi, indemnités de formation...), des prestations familiales mensuelles perçues et de la composition familiale. Il est actualisé lorsqu'il y a un changement de situation familiale, professionnelle, etc.

La démarche à suivre pour l'usager se déroule en deux étapes :

Acquitté en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

- **L'accès au droit à réduction :** Suivant les cas, l'accès au droit à réduction se fait auprès de la CAF, des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) ou d'autres acteurs. T2C n'établit pas les droits à la tarification solidaire.

- **L'activation du droit à la tarification solidaire** sur la carte Oùra (ou modePass), à l'Espace T2C.

Article 3 : Rôles du CCAS et traitement des demandes d'accès à la Tarification

Le CCAS est mobilisé dans la détermination de l'accès au droit à réduction pour les non allocataires CAF pouvant justifier de leurs revenus par un avis d'imposition **(cas n°2)** et les personnes ne pouvant justifier de leurs revenus ou sans avis d'imposition **(cas n°3). Le traitement des « cas n°3 » est strictement réservé aux agents ayant le statut de travailleur social.**

L'intégralité de la procédure (prescription et instruction) s'opère via le logiciel en ligne « Tarif Solidaire SMTC-AC », mis à disposition par le SMTC-AC.

A l'issue de l'examen de chaque dossier, si la situation du demandeur donne accès à la Tarification Solidaire, le CCAS envoie par courrier postal et/ou en version électronique (pdf) une attestation pour chaque membre de la famille, dans un délai indicatif d'un mois maximum, sous réserve que le dossier soit complet. Dans le cas contraire, une notification de rejet de la demande est envoyée. Le statut d'un dossier est consultable via le tableau de bord du logiciel en ligne « Tarif Solidaire SMTC-AC ».

Article 4 : Engagements du SMTC-AC

Le SMTC-AC s'engage à :

- ✓ Fournir le guide de la tarification solidaire et mettre à jour ce guide aussi régulièrement que nécessaire, notamment la liste des ressources à prendre en charge ou exclues pour le calcul du quotient familial,
- ✓ Fournir le lien d'accès, les comptes utilisateurs et le guide d'utilisation du logiciel en ligne « Tarif Solidaire SMTC-AC »,
- ✓ Assurer la formation initiale des personnes référentes du CCAS,
- ✓ Communiquer l'arrêté tarifaire pour la bonne information du CCAS,
- ✓ Communiquer à chaque changement les montants des seuils pris en compte dans la tarification solidaire,
- ✓ Transmettre au CCAS toute information utile au bon fonctionnement et au suivi du dispositif.

Acquitté en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

Article 5 : Engagements du CCAS

Le CCAS, s'engage à :

- ✓ Mettre en œuvre le guide de la tarification solidaire fourni par le SMTC-AC,
- ✓ Informer et orienter les publics concernés,
- ✓ Instruire les dossiers, et notamment s'assurer auprès des demandeurs qu'ils ne sont pas allocataires CAF et qu'ils ne sont pas étudiants boursiers.
- ✓ Traiter les demandes d'accès à la tarification solidaire via le logiciel en ligne « Tarif Solidaire SMTC-AC », conformément aux consignes du SMTC-AC et dans le respect du RGPD. **Le CCAS s'engageant à informer sans délai le SMTC-AC de toutes fuites de données ou d'identifiants des comptes utilisateurs**,
- ✓ Utiliser le formulaire de gestion des accès au logiciel pour solliciter toute demande de création/modification/suppression de compte utilisateur *(annexe 1)*,
- ✓ Appliquer la pince à gaufrer pour authentifier les attestations ou courrier de refus remis au demandeur (ce point étant susceptible d'être supprimé en fonction de l'évolution de la procédure),
- ✓ Conserver les pièces justificatives pendant 2 ans,
- ✓ Transmettre au SMTC-AC toute information utile au bon fonctionnement et au suivi du dispositif.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet pour une durée initiale d'un an, soit du 1er août 2023 au 31 juillet 2024. A l'issue de cette période, en l'absence de dénonciation de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions mentionnées à l'article 8, la convention est prolongée chaque année par tacite reconduction.

Article 7 : Résiliation de la convention

La Convention pourra être résiliée par chacune des Parties en cas de manquement d'une autre Partie à l'une quelconque de ses obligations essentielles au titre de la présente Convention, auquel il ne serait pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En dehors de cette hypothèse, chacune des Parties pourra résilier la Convention moyennant un préavis de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait en deux exemplaires à Clermont-Ferrand, le.....

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise	Le Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand
Le Président,	La Vice-Présidente,

Acquitté en Préfecture le :

Annexe 1 : Formulaire de gestion des accès au logiciel "Tarification Solidaire"

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

Formulaire de gestion des accès au logiciel "Tarification Solidaire"

Votre structure :	
Personne à l'origine de la demande *(référent au sein de la structure)*	NOM : PRENOM : MAIL : TEL :

Formulaire à scanner et à transmettre par mail à J-B. Géron, Responsable Stratégie Tarifaire au SMTC-AC :

jb.geron@smtc-clermontferrand.com

Comptes utilisateurs à créer :

NOM	PRENOM	MAIL	TEL	FONCTION	SERVICE DE RATTACHEMENT	TRAVAILLEUR SOCIAL (Oui-Non)

Comptes utilisateurs à modifier ou à supprimer :

NOM	PRENOM	MAIL	Suppression / Modification ?	Si modification, précisez le ou les éléments à mettre à jour (tél, mail, fonction, ...)

DATE	SIGNATURE

Acquitté en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

SMTC
Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise

CONVENTION N° C23-xx

CONVENTION POUR LA TARIFICATION SOLIDAIRE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC), sis 2 bis rue de l'Hermitage, 63063 à Clermont-Ferrand cedex 1, ci-après dénommé « **SMTC-AC** », représenté par son Président, Monsieur François RAGE, habilité à l'effet des présentes,

d'une part,

Et

Le **Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand**, sis 1 rue Saint-Vincent, CS 50 478, 63013 CLERMONT-FERRAND cedex 1, dénommé ci-après « **CCAS** », représenté par sa vice-présidente, Madame Nicaise JOSEPH, habilitée à l'effet des présentes,

d'autre part.

VU la délibération n°3 du 1er décembre 2023 du Comité syndical du SMTC-AC relative à la définition de la grille tarifaire 2023 et de l'évolution de la tarification solidaire à compter du 1er février 2023,

VU la délibération n°x du … mai 2023 du Comité syndical du SMTC-AC autorisant le Président à signer la présente convention,

VU la délibération du … 2023, du Conseil d'administration du CCAS ,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

Préambule

Le SMTC-AC est l'autorité organisatrice de la mobilité sur les 23 communes qui composent le ressort territorial (RT). Le SMTC-AC définit la politique de déplacements sur l'ensemble de ce territoire et fixe la politique tarifaire applicable sur son réseau.

La Loi d'Orientation des Transports Intérieurs de 1982, la loi relative à la lutte contre les exclusions (1998), la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain de 2000 et la Loi généralisant le RSA (2008) imposent une tarification sociale dans les transports publics avec pour objectif de soutenir financièrement la mobilité quotidienne des personnes les plus fragiles et les plus démunies. L'article 123 de la loi SRU rend obligatoire la mise en œuvre d'une réduction d'au moins 50% en faveur des personnes dont le revenu est inférieur à certains plafonds de ressources, en particulier la couverture maladie universelle complémentaire dite CMU-C.

Par délibération du 22 janvier 2015, le SMTC-AC a décidé la création, dans sa grille tarifaire, d'un volet dit « tarification solidaire » qui prend en compte les ressources des personnes afin de permettre à l'ensemble des habitants, quelles que soient leurs ressources, de se déplacer plus facilement.

En 2022, le SMTC-AC a mis en place un logiciel en ligne afin que les demandes d'accès à la tarification solidaire soient prescrites et instruites, par les partenaires conventionnés du SMTC-AC.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le CCAS et le SMTC-AC collaborent à la mise en œuvre de la tarification solidaire sur le ressort territorial. Elle détermine également les conditions de la prise en charge, par le SMTC-AC, des 1,5 ETP d'adjoints administratifs présents à l'antenne du CCAS Montferrand pour le traitement des dossiers.

Article 2 : Principes de la Tarification Solidaire

La tarification solidaire est basée sur le revenu. Elle est uniforme sur les 23 communes du RT. Elle s'applique également aux personnes résidant à l'extérieur de ces 23 communes. Elle consiste en l'application de réductions tarifaires sur l'abonnement mensuel tout public. Trois niveaux tarifaires sont fixés pour la gamme dite « Solid'Air ». Les tarifs en vigueur, susceptibles d'évoluer, sont définis par arrêté tarifaire, celui-ci est disponible sur le site du SMTC-AC. Le droit à réduction s'applique sur une durée de 12 mois à l'ensemble des membres de la famille (parents, enfants et autres ayants droit éventuels).

C'est le quotient familial qui définit la prise en compte du niveau de revenu (ou l'échelon de bourse pour les étudiants boursiers). Le quotient familial est un outil de mesure des ressources mensuelles des familles allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Il est calculé à partir des ressources annuelles imposables de l'année civile de référence. Il tient compte à la fois des revenus professionnels et/ou de remplacement (pôle emploi, indemnités de formation...), des prestations familiales mensuelles perçues et de la composition familiale. Il est actualisé lorsqu'il y a un changement de situation familiale, professionnelle, etc.

Acquitté en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

La démarche à suivre pour l'usager se déroule en deux étapes :

- **L'accès au droit à réduction :** Suivant les cas, l'accès au droit à réduction se fait auprès de la CAF, des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) ou d'autres acteurs. T2C n'établit pas les droits à la tarification solidaire.
- **L'activation du droit à la tarification solidaire** sur la carte Oùra (ou modePass), à l'Espace T2C.

Article 3 : Rôles du CCAS et traitement des demandes d'accès à la Tarification

Le CCAS est mobilisé dans la détermination de l'accès au droit à réduction pour les non allocataires CAF pouvant justifier de leurs revenus par un avis d'imposition **(cas n°2)** et les personnes ne pouvant justifier de leurs revenus ou sans avis d'imposition **(cas n°3)** *(Exemples de publics pouvant être concernés (totalement ou en partie) : personnes en situation administrative précaire, sortants de prison, étudiants étrangers, Français revenant de l'étranger, SDF, ...).*

Le CCAS de Clermont-Ferrand a plusieurs rôles :

- **Prescription/instruction des dossiers en direct par le CCAS, pour ses publics demandeurs :**

  En fonction des profils des agents du CCAS (travailleur social ou non), ceux-ci peuvent traiter les « cas n°2 » et/ou les « cas n°3 ». Seuls les travailleurs sociaux étant habilités à prescrire les « cas n°3 ».

  Néanmoins, l'exception suivante est admise : lorsque un demandeur « cas n°3 » se présente à l'accueil du CCAS et que **ses ressources sont déjà connues et à jour** dans la base de données du CCAS, alors le demandeur peut être reçu par un agent non travailleur social. Cela afin d'accélérer la procédure en évitant la prise de rendez-vous avec des travailleurs sociaux.

- **Instruction des demandes « cas n°3 » générées par les structures prescriptrices partenaires du SMTC-AC :**

  Il s'agit là de la mission centrale des adjoints administratifs de l'antenne de Montferrand, pris en charge, par le SMTC-AC. Ces agents ont pour mission d'instruire les prescriptions des structures partenaires du SMTC-AC, via le logiciel en ligne.

- **Recevoir les personnes sans ressource qui ne seraient suivies par aucune association prescriptrice partenaire du SMTC-AC** pour le traitement de leur demande d'accès à la Tarification solidaire. Ces cas seront orientés en priorité vers l'antenne de Montferrand.

Acquitté en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

Le traitement des demandes d'accès à la Tarification Solidaire :

L'intégralité de la procédure (prescription et instruction) s'opère via le logiciel en ligne « Tarif Solidaire SMTC-AC », mis à disposition par le SMTC-AC.

A l'issue de l'examen de chaque dossier, si la situation du demandeur donne accès à la Tarification Solidaire, le CCAS envoie par courrier postal et/ou en version électronique (pdf) une attestation pour chaque membre de la famille, dans un délai indicatif d'un mois maximum, sous réserve que le dossier soit complet. Dans le cas contraire, une notification de rejet de la demande est envoyée. Le statut d'un dossier est consultable via le tableau de bord du logiciel en ligne « Tarif Solidaire SMTC-AC »

Article 4 : Engagements du SMTC-AC

Le SMTC AC s'engage à :

- ✓ Fournir le guide de la tarification solidaire et mettre à jour ce guide aussi régulièrement que nécessaire, notamment la liste des ressources à prendre en charge ou exclues pour le calcul du quotient familial,
- ✓ Fournir le lien d'accès, les comptes utilisateurs et le guide d'utilisation du logiciel en ligne « Tarif Solidaire SMTC-AC »,
- ✓ Assurer la formation initiale des personnes référentes du CCAS,
- ✓ Communiquer l'arrêté tarifaire pour la bonne information du CCAS,
- ✓ Communiquer à chaque changement les montants des seuils pris en compte dans la tarification solidaire.
- ✓ Transmettre au CCAS toute information utile au bon fonctionnement et au suivi du dispositif.

Article 5 : Engagements du CCAS

Le CCAS, s'engage à :

- ✓ Mettre en œuvre le guide de la tarification solidaire fourni par le SMTC-AC,
- ✓ Informer et orienter les publics concernés,
- ✓ Instruire les dossiers, et notamment s'assurer auprès des demandeurs qu'ils ne sont pas allocataires CAF et qu'ils ne sont pas étudiants boursiers.
- ✓ Traiter les demandes d'accès à la tarification solidaire via le logiciel en ligne « Tarif Solidaire SMTC-AC », conformément aux consignes du SMTC-AC et dans le respect du RGPD. **Le CCAS s'engageant à informer sans délai le SMTC-AC de toutes fuites de données ou d'identifiants des comptes utilisateurs**,
- ✓ Utiliser le formulaire de gestion des accès au logiciel pour solliciter toute demande de création/modification/suppression de compte utilisateur *(annexe 1)*,
- ✓ Appliquer la pince à gaufrer pour authentifier les attestations ou courrier de refus remis au demandeur (ce point étant susceptible d'être supprimé en fonction de l'évolution de la procédure),
- ✓ Conserver les pièces justificatives pendant 2 ans,
- ✓ Transmettre au SMTC-AC toute information utile au bon fonctionnement et au suivi du dispositif.

Acquitté en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

Article 6 : Dispositions financières

Le CCAS tient un rôle central dans le processus d'instruction des dossiers d'accès au droit à la tarification solidaire et mobilise des moyens spécifiques pour cette action. En conséquence, le SMTC-AC verse annuellement une contribution financière correspondant au salaire de **1,5 ETP d'adjoint administratif** (traitement indiciaire, primes et bonifications) et aux charges sociales. **La trésorerie principale municipale adressera au SMTC-AC, tous les trimestres, un avis de sommes à payer**. Le CCAS enverra au terme de chaque année, une attestation des salaires versés.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet pour une durée initiale d'un an, soit du 1er août 2023 au 31 juillet 2024. A l'issue de cette période, en l'absence de dénonciation de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions mentionnées à l'article 8, la convention est prolongée chaque année par tacite reconduction.

Article 8 : Résiliation de la convention

La Convention pourra être résiliée par chacune des Parties en cas de manquement d'une autre Partie à l'une quelconque de ses obligations essentielles au titre de la présente Convention, auquel il ne serait pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En dehors de cette hypothèse, chacune des Parties pourra résilier la Convention moyennant un préavis de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait en deux exemplaires à Clermont-Ferrand, le.....

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise	Le Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand
Le Président,	La Vice-Présidente,

Acquitté en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

Formulaire de gestion des accès au logiciel "Tarification Solidaire"

Votre structure :	
Personne à l'origine de la demande *(référent au sein de la structure)*	NOM : PRENOM : MAIL : TEL :

Formulaire à scanner et à transmettre par mail à J-B. Géron, Responsable Stratégie Tarifaire au SMTC-AC :

jb.geron@smtc-clermontferrand.com

Comptes utilisateurs à créer :

NOM	PRENOM	MAIL	TEL	FONCTION	SERVICE DE RATTACHEMENT	TRAVAILLEUR SOCIAL (Oui-Non)

Comptes utilisateurs à modifier ou à supprimer :

NOM	PRENOM	MAIL	Suppression / Modification ?	Si modification, précisez le ou les éléments à mettre à jour (tél, mail, fonction, ...)

DATE

SIGNATURE

Acquitté en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

SMTC
Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise

CONVENTION N° C23-xx

CONVENTION POUR LA TARIFICATION SOLIDAIRE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC), sis 2 bis rue de l'Hermitage, 63063 à Clermont-Ferrand cedex 1, ci-après dénommé « **SMTC-AC** », représenté par son Président, Monsieur François RAGE, habilité à l'effet des présentes,

d'une part,

Et

Le **Centre Communal d'Action Sociale de …**, sis …., …. cedex 1, dénommé ci-après « **CCAS** », représenté par …., ….., habilité à l'effet des présentes,

d'autre part.

VU la délibération n°3 du 1er décembre 2023 du Comité syndical du SMTC-AC relative à la définition de la grille tarifaire 2023 et de l'évolution de la tarification solidaire à compter du 1er février 2023,

VU la délibération n°x du … mai 2023 du Comité syndical du SMTC-AC autorisant le Président à signer la présente convention,

VU la délibération du … 2023, du Conseil d'administration du CCAS ,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

Préambule

Le SMTC-AC est l'autorité organisatrice de la mobilité sur les 23 communes qui composent le ressort territorial (RT). Le SMTC-AC définit la politique de déplacements sur l'ensemble de ce territoire et fixe la politique tarifaire applicable sur son réseau.

La Loi d'Orientation des Transports Intérieurs de 1982, la loi relative à la lutte contre les exclusions (1998), la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain de 2000 et la Loi généralisant le RSA (2008) imposent une tarification sociale dans les transports publics avec pour objectif de soutenir financièrement la mobilité quotidienne des personnes les plus fragiles et les plus démunies. L'article 123 de la loi SRU rend obligatoire la mise en œuvre d'une réduction d'au moins 50% en faveur des personnes dont le revenu est inférieur à certains plafonds de ressources, en particulier la couverture maladie universelle complémentaire dite CMU-C.

Par délibération du 22 janvier 2015, le SMTC-AC a décidé la création, dans sa grille tarifaire, d'un volet dit « tarification solidaire » qui prend en compte les ressources des personnes afin de permettre à l'ensemble des habitants, quelles que soient leurs ressources, de se déplacer plus facilement.

En 2022, le SMTC-AC a mis en place un logiciel en ligne afin que les demandes d'accès à la tarification solidaire soient prescrites et instruites, par les partenaires conventionnés du SMTC-AC.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le CCAS et le SMTC-AC collaborent à la mise en œuvre de la tarification solidaire sur le ressort territorial.

Article 2 : Principes de la Tarification Solidaire

La tarification solidaire est basée sur le revenu. Elle est uniforme sur les 23 communes du RT. Elle s'applique également aux personnes résidant à l'extérieur de ces 23 communes. Elle consiste en l'application de réductions tarifaires sur l'abonnement mensuel tout public. Trois niveaux tarifaires sont fixés pour la gamme dite « Solid'Air ». Les tarifs en vigueur, susceptibles d'évoluer, sont définis par arrêté tarifaire, celui-ci est disponible sur le site du SMTC-AC. Le droit à réduction s'applique sur une durée de 12 mois à l'ensemble des membres de la famille (parents, enfants et autres ayants droit éventuels).

C'est le quotient familial qui définit la prise en compte du niveau de revenu (ou l'échelon de bourse pour les étudiants boursiers). Le quotient familial est un outil de mesure des ressources mensuelles des familles allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Il est calculé à partir des ressources annuelles imposables de l'année civile de référence. Il tient compte à la fois des revenus professionnels et/ou de remplacement (pôle emploi, indemnités de formation...), des prestations familiales mensuelles perçues et de la composition familiale. Il est actualisé lorsqu'il y a un changement de situation familiale, professionnelle, etc.

Acquitté en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

La démarche à suivre pour l'usager se déroule en deux étapes :

- **L'accès au droit à réduction :** Suivant les cas, l'accès au droit à réduction se fait auprès de la CAF, des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) ou d'autres acteurs. T2C n'établit pas les droits à la tarification solidaire.

- **L'activation du droit à la tarification solidaire** sur la carte Oùra (ou modePass), à l'Espace T2C.

Article 3 : Rôles du CCAS et traitement des demandes d'accès à la Tarification

Le CCAS est mobilisé dans la détermination de l'accès au droit à réduction pour les non allocataires CAF pouvant justifier de leurs revenus par un avis d'imposition **: « cas n°2 »**. Le CCAS n'ayant pas d'agent ayant le statut de travailleur social, celui-ci ne peut traiter les demandes de **« cas n°3 »** (personnes ne pouvant justifier de leurs revenus ou sans avis d'imposition). Les **« cas n°3 »** devront donc être réorientés vers des structures habilitées dont la liste est disponible sur le site internet de T2C.

L'intégralité de la procédure (prescription et instruction) s'opère via le logiciel en ligne « Tarif Solidaire SMTC-AC », mis à disposition par le SMTC-AC.

A l'issue de l'examen de chaque dossier, si la situation du demandeur donne accès à la Tarification Solidaire, le CCAS envoie par courrier postal et/ou en version électronique (pdf) une attestation pour chaque membre de la famille, dans un délai indicatif d'un mois maximum, sous réserve que le dossier soit complet. Dans le cas contraire, une notification de rejet de la demande est envoyée. Le statut d'un dossier est consultable via le tableau de bord du logiciel en ligne « Tarif Solidaire SMTC-AC ».

Article 4 : Engagements du SMTC-AC

Le SMTC-AC s'engage à :

- ✓ Fournir le guide de la tarification solidaire et mettre à jour ce guide aussi régulièrement que nécessaire, notamment la liste des ressources à prendre en charge ou exclues pour le calcul du quotient familial,
- ✓ Fournir le lien d'accès, les comptes utilisateurs et le guide d'utilisation du logiciel en ligne « Tarif Solidaire SMTC-AC »,
- ✓ Assurer la formation initiale des personnes référentes du CCAS,
- ✓ Communiquer l'arrêté tarifaire pour la bonne information du CCAS,
- ✓ Communiquer à chaque changement les montants des seuils pris en compte dans la tarification solidaire.
- ✓ Transmettre au CCAS toute information utile au bon fonctionnement et au suivi du dispositif.

Article 5 : Engagements du CCAS

Acquitté en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

Le CCAS, s'engage à :

- ✓ Mettre en œuvre le guide de la tarification solidaire fourni par le SMTC-AC,
- ✓ Informer et orienter les publics concernés,
- ✓ Instruire les dossiers, et notamment s'assurer auprès des demandeurs qu'ils ne sont pas allocataires CAF et qu'ils ne sont pas étudiants boursiers.
- ✓ Traiter les demandes d'accès à la tarification solidaire via le logiciel en ligne « Tarif Solidaire SMTC-AC », conformément aux consignes du SMTC-AC et dans le respect du RGPD. **Le CCAS s'engageant à informer sans délai le SMTC-AC de toutes fuites de données ou d'identifiants des comptes utilisateurs**,
- ✓ Utiliser le formulaire de gestion des accès au logiciel pour solliciter toute demande de création/modification/suppression de compte utilisateur *(annexe 1)*,
- ✓ Appliquer la pince à gaufrer pour authentifier les attestations ou courrier de refus remis au demandeur (ce point étant susceptible d'être supprimé en fonction de l'évolution de la procédure),
- ✓ Conserver les pièces justificatives pendant 2 ans,
- ✓ Transmettre au SMTC-AC toute information utile au bon fonctionnement et au suivi du dispositif.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet pour une durée initiale d'un an, soit du 1er août 2023 au 31 juillet 2024. A l'issue de cette période, en l'absence de dénonciation de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions mentionnées à l'article 8, la convention est prolongée chaque année par tacite reconduction.

Article 7 : Résiliation de la convention

La Convention pourra être résiliée par chacune des Parties en cas de manquement d'une autre Partie à l'une quelconque de ses obligations essentielles au titre de la présente Convention, auquel il ne serait pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En dehors de cette hypothèse, chacune des Parties pourra résilier la Convention moyennant un préavis de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait en deux exemplaires à Clermont-Ferrand, le……

Acquitté en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise

Le Président,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand

La Vice-Présidente,

Annexe 1 : Formulaire de gestion des accès au logiciel "Tarification Solidaire"

Acquitté en Préfecture le :

Formulaire de gestion des accès au logiciel "Tarification Solidaire"

Votre structure :	
Personne à l'origine de la demande *(référent au sein de la structure)*	NOM : PRENOM : MAIL : TEL :

Formulaire à scanner et à transmettre par mail à J-B. Géron, Responsable Stratégie Tarifaire au SMTC-AC :

jb.geron@smtc-clermontferrand.com

Comptes utilisateurs à créer :

NOM	PRENOM	MAIL	TEL	FONCTION	SERVICE DE RATTACHEMENT	TRAVAILLEUR SOCIAL (Oui-Non)

Comptes utilisateurs à modifier ou à supprimer :

NOM	PRENOM	MAIL	Suppression / Modification ?	Si modification, précisez le ou les éléments à mettre à jour (tél, mail, fonction, ...)

DATE	SIGNATURE

Acquitté en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE09-DE

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE10-DE

Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'an deux mille vingt-trois, le 25 mai à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	23 en début de séance
	21 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance
	3 en fin de séance
Date de la convocation :	17 mai 2023
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :
Claude AUBERT ; Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Alain DOCHEZ ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Henri GISSELBRECHT ; Jacinthe GUILLOT ; Louis-Pierre MOREAU ; Jean-Marc MORVAN ; Patrick NEHEMIE ; Flavien NEUVY ; Jean-Paul PRESLE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Stanislas RENIE ; Thierry VATIN ; Thomas WEIBEL.

Départs en cours de séance : Claude AUBERT (départ à 19h09 avant le vote de la délibération n°2 - donne pouvoir à Marie DAVID) ; Blandine GALLIOT (départ à 19H09 avant le vote de la délibération n°2 – donne pouvoir à François RAGE).

Représentés par leur suppléant :
Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Annie LEVET par Claude PRIVAT ; Gilles VESCOVI par Louis-Pierre MOREAU.

Procurations à l'ouverture de séance :
Laurent GANET à Louis-Pierre MOREAU.

Délégués titulaires excusés :
Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Fanny BLANC ; Sébastien DONADIEU ; Aurélio MACIAN ; Serge PICHOT ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°10

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 25 MAI 2023

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT EUROPAVOX 2023

Festival Europavox

Le festival Europavox aura lieu du 30 juin au 2 juillet 2023, place du 1er Mai à Clermont-Ferrand. L'organisateur, l'association Europavox, prévoit une jauge de 15 000 spectateurs par jour de festival. Il est donc sollicité de la part de l'organisateur un renfort d'offre de transport en commun pour faire face à l'affluence, notamment lors des fins de concerts.

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE10-DE

Le partenariat entre le SMTC-AC et Europavox date de 2018. Il est majeur en termes de notoriété et de flux de déplacements et permet au SMTC-AC de s'associer à un temps fort de la vie culturelle régionale. Il vise particulièrement à :

- Faciliter et promouvoir l'accès des festivaliers à Europavox via les offres de mobilité du SMTC-AC, en renforçant l'offre T2C et C. Vélo.
- Associer le SMTC et ses offres de mobilité à l'un des évènements festifs incontournables de l'agglomération.
- Accorder des avantages aux abonnés T2C et C.vélo via les contreparties proposées par EuropaVox.

Le partenariat repose sur les engagements suivants, objet du projet de convention C23-06 joint annexe du présent rapport.

Pour le SMTC-AC

- Renforcer l'offre de transport T2C avec des départs supplémentaires en sorties de concerts. En 2022, le coût de ces renforts a été de 20 880€ HT. Pour 2023, les affluences attendues étant supérieures aux précédentes éditions (jauge maximale de 15 000 spectateurs aux trois dates), un renforcement plus important pourrait être nécessaire. Le montant chiffré pour cette année est donc de 26 042 euros.
- Renforcer l'exploitation du service C.vélo afin d'assurer une disponibilité accrue des vélos dans les stations de vélos en libre-service à proximité de l'évènement. Pour un coût total de 3 315€ HT, comme en 2022.
- Mettre à disposition d'Europavox, 100 tickets congrès 1 jour, afin de permettre aux bénévoles de se déplacer durant toute la journée du vendredi 30 juin. Soit un coût total de 290,90€ HT pour le SMTC-AC.
- Prendre en charge 70% du coût de l'habillage de 6 abris tram, aux couleurs du festival. Soit un coût total de 3 430€ HT pour le SMTC-AC.

Le coût total pour le SMTC-AC s'élève donc à 27 920,10€ HT (sous réserve d'actualisation du coût des renforts d'offre de transport).

Pour l'association Europavox

- Proposer une réduction de 4€ sur présentation de la carte ModePass ou d'un abonnement valide sur l'application Mybus, dans la limite de 400 places. Cette action est valorisée à 1 600€.
- Offrir 100 places pour l'une des soirées Europavox (40 places pour le vendredi / 30 places pour le samedi / 30 places pour le dimanche) qui serviront à des actions de marketing (jeu concours T2C, C.vélo,…). Cette action est valorisée à 4 500€.
- Offrir des espaces de communication sur différents supports (newsletter Europavox, la bannière de la homepage du site Europavox, les écrans aux bords de la grande scène; réseaux sociaux et site internet notamment pour les jeux concours, présence des logos SMTC, T2C et C.vélo sur les supports de communication digitaux Europavox).

Ces actions de communication sont valorisées à 15 000€.

Ces contreparties correspondent donc à une valorisation totale d'un montant de 21 100€ portées par Europavox.

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE10-DE

Le coût du partenariat étant supérieur à 10 000€ pour le SMTC-AC, il est vous est proposé d'autoriser le Président du SMTC de l'agglomération clermontoise à signer la convention avec le festival Europavox proposée en annexe.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

- **D'autoriser le Président à signer cette convention.**

SMTC
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu de la réception en Préfecture le : 06 JUIN 2023
et de la publication le : 06 JUIN 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE10-DE

CONVENTION de partenariat n°C23-06

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise (SMTC-AC), sis 2bis rue de l'Hermitage, 63063 à CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, ci-après dénommé « **SMTC-AC** », représenté par son Président, Monsieur François RAGE,

d'une part,

Et

L'association Europavox, sis 15 Pré la Reine 63100 CLERMONT-FERRAND, représenté par Monsieur François MISSONNIER, Président.

d'autre part.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,

Vu les statuts du SMTC-AC et de l'association « Europavox »,

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Europavox » auprès du SMTC-AC le 1er février 2022,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le festival Europavox aura lieu du 30 juin au 2 juillet 2023, place du 1er Mai à Clermont-Ferrand. L'organisateur, l'association Europavox, prévoit une jauge de 15 000 spectateurs par jour de festival. Il est donc sollicité de la part de l'organisateur un renfort d'offre de transport commun pour faire face à l'affluence, notamment lors des fins de concerts.

Le SMTC-AC, partenaire historique du festival, bénéficie de contreparties permettant de mettre en avant ses solutions de mobilité durable, notamment le réseau T2C et le service c.vélo.

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE10-DE

Article 1 – Engagements du SMTC-AC

Le SMTC-AC s'engage à :

- **Renforcer l'offre de transport T2C (tramway)** avec des départs supplémentaires en sorties de concerts et afin d'absorber les flux de déplacements générés par le festival. Pour un coût total de 26 042€ HT *(chiffrage estimatif réalisé par la régie T2C le 11 mai 2023)*.

- **Renforcer l'exploitation du service c.vélo,** afin d'assurer une disponibilité accrue des vélos dans les stations de vélos en libre-service à proximité de l'évènement (Cataroux/République). Pour un coût total de 3 315€ HT. A noter que la station 1er Mai sera neutralisée durant tout le festival, car située dans son emprise.

- **Mettre à disposition d'Europavox, 100 tickets congrès 1 jour,** afin de permettre aux bénévoles de se déplacer durant toute la journée du vendredi 30 juin. Soit un coût total de 290,91€ HT.

- **Prendre en charge 70% du coût de l'habillage de 6 abris tram**, aux couleurs du festival. Soit un coût total de 3 434,20€ HT.

Le coût total pour le SMTC-AC s'élève donc à 33 082,11 € HT (sous réserve d'actualisation du coût des renforts d'offre de transport).

Article 2 – Engagements de l'association Europavox

L'association Europavox s'engage à :

- **Proposer une réduction de 4€** sur présentation de la carte ModePass ou d'un abonnement valide sur l'application Mybus, dans la limite de 400 places. Cette action est valorisée à 1 333,33€ HT.

- **Offrir 100 pass jour Europavox répartis sur les 3 jours** (40 places pour le vendredi / 30 places pour le samedi / 30 places pour le dimanche) qui serviront à des actions de marketing (jeu concours T2C, C.vélo,…). Cette action est valorisée à 3 750€ HT.

- **Offrir 2 billets VIP par jour soit un total de 6 billets VIP. Valeur 900€ HT**

- **Prendre en charge 30% du coût de l'habillage de 6 abris tram**, aux couleurs du festival. Soit un coût total de 1 471,08€ HT.

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE10-DE

- **Offrir des espaces de communication** :
    - Le SMTC-AC pourra communiquer sur la campagne de son choix sur la newsletter Europavox, la bannière de la homepage du site Europavox, les écrans aux bords de la grande scène avec diffusion de la vidéo présentant le projet Inspire (redécoupée en spot de 30 sec maximum).
    - Europavox relaiera les actions de marketing du SMTC-AC sur ses réseaux sociaux et son site internet pour faire gagner des billets du festival. Pour ces communications, le SMTC-AC créera les supports.
    - Les logos SMTC, T2C et C.vélo seront présents sur les supports de communication digitaux Europavox.

      Ces espaces de communication sont valorisées à 16 000€ HT.

Ces contreparties correspondent donc à une valorisation totale d'un montant de 23 454,41€ HT.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties. Elle arrive à terme à l'issue de l'édition 2022 du festival Europavox, soit le 4 juillet 2022.

Article 4 – Modification - Résiliation de la Convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation de plein droit par la partie lésée, à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le SMTC-AC se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention, sans préavis ni indemnité, et à tout moment, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Enfin, dans l'hypothèse où le festival n'aurait pas lieu dans les termes initiaux du fait de l'évolution de contraintes réglementaires ou sanitaires, la subvention octroyée par le SMTC-AC sera retirée sans délai ni indemnité dans la mesure où les conditions relatives à son octroi ne seraient plus justifiées.

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_DE10-DE

Article 5 – Différends et Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise	**L'association EUROPAVOX**
Le Président, **François RAGE**	**Le Président** **François MISSONNIER**

Fait en 2 exemplaires à Clermont-Ferrand, le ……..

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRMP-AU

Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'an deux mille vingt-trois, le 25 mai à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	23 en début de séance
	21 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance
	3 en fin de séance
Date de la convocation :	17 mai 2023
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :
Claude AUBERT ; Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Alain DOCHEZ ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Henri GISSELBRECHT ; Jacinthe GUILLOT ; Louis-Pierre MOREAU ; Jean-Marc MORVAN ; Patrick NEHEMIE ; Flavien NEUVY ; Jean-Paul PRESLE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Stanislas RENIE ; Thierry VATIN ; Thomas WEIBEL.

Départs en cours de séance : Claude AUBERT (départ à 19h09 avant le vote de la délibération n°2 - donne pouvoir à Marie DAVID) ; Blandine GALLIOT (départ à 19H09 avant le vote de la délibération n°2 - donne pouvoir à François RAGE).

Représentés par leur suppléant :
Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Annie LEVET par Claude PRIVAT ; Gilles VESCOVI par Louis-Pierre MOREAU.

Procurations à l'ouverture de séance :
Laurent GANET à Louis-Pierre MOREAU.

Délégués titulaires excusés :
Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Fanny BLANC ; Sébastien DONADIEU ; Aurélio MACIAN ; Serge PICHOT ; Christophe VIAL.

COMITE SYNDICAL DU 25 MAI 2023

COMPTE-RENDU DES ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vous trouverez donc ci-joint, un tableau de synthèse des marchés publics notifiés depuis le précédent comité syndical. Pour information

SMTC SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

Le Président

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS – MARCHES PUBLICS

N°	Mode de passation	Objet du marché	Montant en € HT	Entreprise attributaire	Date de la CAO	Date de notification
M23-09	procédure avec négociation - MARCHE ORDINAIRE	Travaux de terrassement et de fouilles archéologiques préventives Lignes B et C de la Métropole Clermontoise	4 197 600,75	**INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES**	30/03/2023	31/03/2023
M23-17	AOO MARCHE ORDINAIRE	Travaux de protection de l'ouvrage hydraulique existant - Dépôt bus Inspire	762 000 DPGF + BPU	**NGE GC** Direction Auvergne Avenue de l'Europe, ZA le petit Champ 63430 PONT DU CHATEAU SIÈGE SOCIAL : Parc d'Activités de Laurade - Cs 50009 13103 SAINT-ETIENNE DU GRÈS SIRET : 487 469 330 00046	20/04/2023	02/05/2023

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS – MARCHES SUBSEQUENTS

Marchés Impression AC21-12 « Impressions de documents et outils de communication »

N°	Mode de passation	Objet du marché	Montant en € HT	Entreprise attributaire	Date de notification
S23-13	MS à AC M21-12	Impression Cartes de visite	64,00 €	**Imprimerie DECOMBAT** 25, Rue Georges Charpak Zone des Montels BP 49 63118 CEBAZAT	23/03/2023

2 bis rue de l'Hermitage - 63063 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. : 04 73 44 68 68 • Fax : 04 73 44 68 99
Tramway, bus lignes C, 22 et 23 : arrêt Lycée Lafayette
administration@smtc-clermontferrand.com
www.smtc-clermont-agglo.fr

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRMP-AU

N°	Mode de passation	Objet du marché	Montant en € HT	Entreprise attributaire	Date de notification
S23-16	MS à AC M21-12	Impression flyers Navettes	144,00 €	**ADDIGRAPHIC** 31 RUE DE LA VALLEE MAILLARD 41000 BLOIS	04/04/2023
S23-18	MS à AC M21-12	IMPRESSION FLYERS ET AFFICHES A3 AUTOPARTAGE	186,00 €	**ADDIGRAPHIC** 31 RUE DE LA VALLEE MAILLARD 41000 BLOIS	24/04/2023

Accord-cadre M22-06 « Réalisation de travaux préparatoires et de travaux d'accompagnement des diagnostics archéologiques dans le cadre du projet InspiRe – Marchés subséquents

N°	Mode de passation	Objet du marché	Montant en € HT	Entreprise attributaire	Date de notification
S23-14	MS à AC M22-06	MS09 - Réalisation des travaux d'aménagement pour l'accessibilité des abords du bâtiment de la Halle aux Blés (futur FRAC), dans le cadre du projet InspiRe, à Clermont-Ferrand	207975,55	**EIFFAGE ROUTE CENTRE EST** Etablissement Loire/Auvergne 1 Rue du Pré Comtal ZAC des GRAVANCHES 63100 CLERMONT-FD	28/03/2023
S23-21	MS à AC M22-06	MS10 – Réalisation d'aménagements relatifs à la mise en service du réseau bus travaux (Aménagements 1–4–87–88–117)	396396,4	**COLAS France ETABLISSEMENT DE LEMPDES** 7 Avenue de l'Europe 63370 LEMPDES	03/05/2023
S23-22	MS à AC M22-06	MS11 – Réalisation d'aménagements relatifs à la mise en service du réseau bus travaux (aménagements 3,69,86,89)	298480,7	**COLAS France ETABLISSEMENT DE LEMPDES** 7 Avenue de l'Europe 63370 LEMPDES	03/05/2023

2 bis rue de l'Hermitage - 63063 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. : 04 73 44 68 68 • Fax : 04 73 44 68 99
Tramway, bus lignes C, 22 et 23 : arrêt Lycée Lafayette
administration@smtc-clermontferrand.com
www.smtc-clermont-agglo.fr

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRMP-AU

Accord-cadre M22-27 « Géotechnique - pollution des sols et des eaux souterraines » - Marchés subséquents

N°	Mode de passation	Objet du marché	Montant en € HT	Entreprise attributaire	Date de notification
S23-08	MS à AC M22-27	MS06- Etude hydrogéologique	22 600,00	**ABO ERG GEOTECHNIQUE** Bâtiments des Erables Bât B 36-36bis av Général de Gaulle 69110 STE FOY LES LYON	14/03/2023
S23-15	MS à AC M22-27	MS07–Pollution des sols OA COURNON M137	5940,00	**GEOTEC SAS** Agence : 5 rue Blaise Pascal 69680 CHASSIEU	29/03/2023
S23-19	MS A AC M22-27	MS09 Détection des cavités et sondages géotechniques complémentaires sur le site Renoux / Ballainvilliers / Joffre / Vercingétorix	13593,00	**HYDROGEOTECHNIQUE SUD-EST Direction Régionale Auvergne** ZAC de la Novialle 5bis rue de la Serre 63670 LA ROCHE-BLANCHE	25/04/2023

2 bis rue de l'Hermitage - 63063 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. : 04 73 44 68 68 • Fax : 04 73 44 68 99
Tramway, bus lignes C, 22 et 23 : arrêt Lycée Lafayette
administration@smtc-clermontferrand.com
www.smtc-clermont-agglo.fr

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRMP-AU

TABLEAU DES AVENANTS

N°	Type de Marché	Marché initial			Avenants			Date de la CAO	Date de notification
		Objet du marché	Montant en € HT	Titulaire	N°	Objet	Montant en € HT		
M19-32	MAPA Articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. AC à BC	Travaux de voierie liés aux infrastructures du réseau des TC dur le ressort territorial du SMTC-AC	mini: 500 000 € HT Maxi: 3 000 000 000 € HT	**COLAS RAA** 7 AVENUE DE L'EUROPE 63370 LEMPDE	3	Ajout ligne de prix au BPU Art R2194-8 CCP	sans incidence financière	-	**27/04/2023**
M20-16	MAPA- AC Art.L. 2123-1 et R.2123-1.1°	Prestations d'éducation à la mobilité	79803	**CPIE CLERMONT DOMES / Association CEPE** 1 rue des Colonies Theix 631200 SAINT GENES CHAMPANELLE	2	Modification de faible montant R2194-8	Augmentation montant 4,54%	-	**02/05/2023**
M20-37	MAPA Art. L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du CCP	Conception , mise en place, hébergement et maintenance d'une boutique en ligne	Période initiale maxi : 60 000 € HT 1ère R :10 000 € HT 2ème R : 10 000 € HT	**INSTANT System** 1240 Route des Dolines Buropolis n°2 , 2ème étage 06560 Valbonne Sophia Antipolis	2	Article R2194-7	sans incidence financière	-	**22/0**

2 bis rue de l'Hermitage - 63063 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. : 04 73 44 68 68 • Fax : 04 73 44 68 99
Tramway, bus lignes C, 22 et 23 : arrêt Lycée Lafayette
administration@smtc-clermontferrand.com
www.smtc-clermont-agglo.fr

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRMP-AU

M22-32	AOO Articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du CCP	Services réguliers de transports publics (scolaires et non scolaires) ligne 32	TF : 871 161,78 HT TO001 : 435 580,89 TO002 :435 580,89	**LOISIRS ET VOYAGES KEOLIS** Rue du Bois joli 63800 COURNON D'AUVERGNE	2	Substitution d'un nouveau titulaire (Article R2194-6) KEOLIS Loisirs et Voyages à KEOLIS PAYS DES VOLCANS	sans incidence financière	-	**15/03/2023**
M22-33	AOO Articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du CCP	Services réguliers de transports publics scolaires et non scolaires Lot n°2 - Ligne 33	777 497,58 € HT TF : 388 748,79 € TO001 :194 374,40 € TO002 : 194 374,40	**LOISIRS ET VOYAGES KEOLIS** Rue du Bois joli 63800 COURNON D'AUVERGNE	1		sans incidence financière		**15/03/2023**

2 bis rue de l'Hermitage - 63063 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. : 04 73 44 68 68 • Fax : 04 73 44 68 99
Tramway, bus lignes C, 22 et 23 : arrêt Lycée Lafayette
administration@smtc-clermontferrand.com
www.smtc-clermont-agglo.fr

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRMP-AU

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

SMTC
Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'an deux mille vingt-trois, le 25 mai à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	23 en début de séance 21 en fin de séance
Nombre de procurations :	1 en début de séance 3 en fin de séance
Date de la convocation :	17 mai 2023
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :
Claude AUBERT ; Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Marie DAVID ; Christiane DEMOUSTIER ; Alain DOCHEZ ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Henri GISSELBRECHT ; Jacinthe GUILLOT ; Louis-Pierre MOREAU ; Jean-Marc MORVAN ; Patrick NEHEMIE ; Flavien NEUVY ; Jean-Paul PRESLE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Stanislas RENIE ; Thierry VATIN ; Thomas WEIBEL.

Départs en cours de séance : Claude AUBERT (départ à 19h09 avant le vote de la délibération n°2 - donne pouvoir à Marie DAVID) ; Blandine GALLIOT (départ à 19H09 avant le vote de la délibération n°2 - donne pouvoir à François RAGE).

Représentés par leur suppléant :
Marcel ALEDO par Alain DOCHEZ ; Jean DELAUGERRE par Jacinthe GUILLOT ; Annie LEVET par Claude PRIVAT ; Gilles VESCOVI par Louis-Pierre MOREAU.

Procurations à l'ouverture de séance :
Laurent GANET à Louis-Pierre MOREAU.

Délégués titulaires excusés :
Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Fanny BLANC ; Sébastien DONADIEU ; Aurélio MACIAN ; Serge PICHOT ; Christophe VIAL.

COMITE SYNDICAL DU 25 MAI 2023

COMPTE-RENDU DES ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR DELEGATION EN MATIERE DE CONVENTIONS

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la délibération n°5 du Comité syndical du 30 juillet 2020, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vous trouverez donc ci-dessous, un tableau de synthèse des conventions conclus depuis le précédent comité syndical.

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

N°	Cosignataires	Objet
C23_02	Association Miller Entertainment	Convention de partenariat pour la première édition du Drop House Festival.
C23_04	Université Clermont Auvergne (UCA)	Convention de partenariat dans le cadre d'Europavox Campus 2023.
C23_08	BusItalia Veneto S.p.A	Cession par le SMTC-AC de 6 essieux initialement voués à la destruction pour un montant de 30 000 euros HT.
CTCU_AVENANT2	Département du Puy-de-Dôme	Avenant 2 à la convention relative à l'intervention du département dans les transports collectifs urbains pour proroger sa durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023.
AV0018682	Région Auvergne Rhône-Alpes	Avenant 3 à la convention FEDER pour la fourniture et la mise en place d'un système billettique pour le réseau urbain T2C.
C23_ECOCO2	Eco CO2	Convention de partenariat relative à l'appel à manifestation d'intérêt animation territoriale du programme Moby.

Pour information.

SMTC
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

Le Président

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2 bis rue de l'Hermitage - 63063 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. : 04 73 44 68 68 • Fax : 04 73 44 68 99
Tramway, bus lignes C, 22 et 23 : arrêt Lycée Lafayette

administration@smtc-clermontferrand.com
www.smtc-clermont-agglo.fr

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

SMTC
Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise

DROP HOUSE FESTIVAL

CONVENTION de partenariat n°C23-02

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise (SMTC-AC), sis 2bis rue de l'Hermitage, 63063 à CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, ci-après dénommé « **SMTC-AC** », représenté par son Président, Monsieur François RAGE,

d'une part,

Et

L'association Miller Entertainment, sis 4 RUE DE LA PREFECTURE 63000 CLERMONT-FERRAND 63100 CLERMONT-FERRAND, ci-après dénommée « **L'association** », représentée par son Président,

d'autre part.

*****

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,

Vu les statuts du SMTC-AC et de l'association « Drop House Festival »,

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Drop House Festival » auprès du SMTC-AC le 5 janvier 2023,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La première édition du Drop House Festival aura lieu, le samedi 11 février 2023, à Polydome. Cet évènement musical et artistique (mise en valeur de la mode urbaine avec des défilés et village d'exposants) devrait attirer environ 4 000 jeunes de la métropole et alentours, entre 18h et 4h du matin. L'association à l'origine de ce projet a donc sollicité le SMTC-AC en vue d'un partenariat. Concrètement il est attendu du SMTC-AC des renforts d'offres de mobilité (T2C et C.Vélo) en contrepartie de différentes actions de communication.

Article 1 – Engagements du SMTC-AC

Le SMTC-AC s'engage à :

- **Renforcer l'offre de transport T2C,** avec la mise en place d'une circulation exceptionnelle et adaptée de la navette de nuit Ben. Pour un coût total de 436.52 € HT.

Acquitté en Préfecture le :
1 : AVR. 2023

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

- **Renforcer l'exploitation du service C. Vélo,** afin d'assurer une disponibilité accrue des vélos dans les stations de vélos en libre-service à proximité de l'évènement (station 1er Mai en priorité et stations voisines). Pour un coût total de 877,50€ HT.

- **Relayer la communication** en amont autour de l'événement et particulièrement concernant les renforts d'offres proposés par le SMTC-AC

Article 2 – Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- **Offrir 20 entrées pour le Festival**
- **Permettre l'accès à l'espace VIP à 5 personnes communiquées en amont par le SMTC-AC**
- **Réaliser de la communication en amont de l'événement pour informer le public de ces renforts d'offres (live réseaux sociaux, storys réseaux sociaux, vidéo…)**
- **Réaliser de la communication le jour de l'événement pour informer le public de ces renforts d'offres (signalétique, rétroprojecteur…)**
- **Offrir un espace de communication au SMTC-AC lors de l'événement**

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties. Elle arrive à terme à l'issue de l'édition 2023 du Drop House Festival, soit le 12 février 2023.

Article 4 – Modification - Résiliation de la Convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation de plein droit par la partie lésée, à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Acquitté en Préfecture le :
11 AVR. 2023

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

Le SMTC-AC se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention, sans préavis ni indemnité, et à tout moment, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Enfin, dans l'hypothèse où le festival n'aurait pas lieu dans les termes initiaux du fait de l'évolution de contraintes réglementaires ou sanitaires, la subvention octroyée par le SMTC-AC sera retirée sans délai ni indemnité dans la mesure où les conditions relatives à son octroi ne seraient plus justifiées.

Article 5 – Différends et Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise

Le Président,
François RAGE

L'association Miller Entertainment

Le Président

Fait en 2 exemplaires à Clermont-Ferrand, le 27/03/2023

Acquitté en Préfecture le :
11 AVR. 2023

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

CONVENTION N° C23-04

Partenariat SMTC-AC/UCA dans le cadre d'Europavox Campus 2023

Entre les soussignés :

LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE (SMTC-AC), Etablissement Public Syndicat Mixte Communal, inscrit sous le numéro Siret 256 300 120 00035, code APE 8413Z, dont le siège est situé 2bis rue de l'Hermitage, 63063 à CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, représenté par son Président, Monsieur François RAGE, d'une part,

Ci-après dénommé « SMTC-AC »
D'une part ;

Et

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, Etablissement Public Expérimental (EPE), inscrit sous le numéro Siret 130 028 061 00013, code APE 8542Z, dont le siège est situé 49 boulevard François Mitterrand – CS 60032 - 63 001 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Mathias BERNARD ;

Ci-après dénommée « UCA »
D'autre part ;

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,

Vu les statuts du SMTC-AC et de l'UCA,

Vu la demande formulée par l'UCA, auprès du SMTC-AC, le 19 janvier 2023,

Il est convenu ce qui suit :

Acquitté en Préfecture le :
02 MAI 2023

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

Préambule

Le tremplin musical étudiant européen Europavox Campus, co-organisé par l'Université Clermont Auvergne et l'association Europavox, a pour objectif de promouvoir les talents musicaux des étudiants de l'Université ainsi que des universités européennes associées sur le projet à travers deux événements principaux qui se tiendront à la Coopérative de Mai :

- le concert de la finale régionale, le 22 février 2023, qui réunira les lauréats clermontois du tremplin.
- le concert de la finale européenne, le 26 avril 2023, lors de laquelle le groupe étudiant lauréat de la finale régionale clermontoise participera aux côtés des trois groupes étudiants lauréats des finales régionales des universités associées.

A cette fin, l'Université accueillera des délégations européennes, d'étudiants et de personnels universitaires issus des trois universités européennes associées à l'Université Clermont Auvergne, du 24 au 28 avril 2023 à Clermont-Ferrand à l'occasion de la finale européenne.

Article 1 : Engagements du SMTC-AC

Le SMTC-AC s'engage :

Pour la soirée du 22 février :

- Relayer les communications de l'UCA sur les réseaux sociaux du SMTC-AC et de C.vélo et sur le site du SMTC-AC.

Pour la soirée du 26 avril :

- Relayer les communications de l'UCA sur les réseaux sociaux du SMTC-AC, de C.vélo et sur le site internet du SMTC-AC.

- Dotation de 25 titres de transport « Pass Congrès » pour la délégation européenne accueilli par l'UCA du 24 au 28 avril 2023. Valeur unitaire par titre : 6.48 € HT. Soit une action valorisée à 162 € HT.

Le SMTC-AC s'engage à prendre en charge 50% des coûts de la dotation de titres de transport, soit un total de 81€ HT.

Article 2 : Engagements de l'UCA

L'université Clermont Auvergne s'engage à :

En amont des soirées du 22 février et du 26 avril :

- Inclure le logo du SMTC-AC sur les supports promotionnels imprimés et numériques, en amont des événements évoqués en préambule.
- Tagger le SMTC-AC sur les publications des réseaux de l'UCA à propos des événements.

Acquitté en Préfecture le :
02 MAI 2023

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

- Une publication et/ou story sur les réseaux sociaux (facebook, instagram, twitter) dédiée à la promotion de l'utilisation du tram jusqu'à la Coopérative de Mai.

Pendant les soirées du 22 février et du 26 avril :

- Annoncer lors des remerciements adressés aux partenaires, la participation du SMTC-AC, sur l'écran-scène et sur les écrans du bar de la Coopérative de Mai pendant les inter-scènes (temps de changement de plateau des artistes étudiants).

L'UCA s'engage à prendre en charge 50% des coûts de la dotation de titres de transport, soit un total de 81€ HT.

Article 3 : Modalités financières

En contrepartie des prestations décrites ci-dessus, l'UCA s'engage donc à verser au SMTC-AC la somme de 81 € HT, selon le calendrier de paiement ci-dessous :

La facture sera émise par le SMTC-AC avant le 30/06/2023 et devra comporter le ou les numéro-s de bon de commande émis par l'UCA (typé 45xxxxxxxx). La facture est à déposer sur le portail Chorus-Pro.

Cette somme sera versée sur le compte du SMTC-AC, ci-dessous, au nom de Madame/Monsieur l'Agent Comptable, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la facture par l'UCA.
N° de TVA intracommunautaire de l'UCA : R 53130028061
Les paiements se feront par virement à l'ordre de :

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise
Nom de la Banque : SGC Clermont Métropole et Amendes
Le numéro de compte : C630000000
IBAN : FR88 3000 1003 01C6 3000 0000 038
BIC ou SWIFT : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Litiges

Avant tout contentieux, les Parties s'engagent à trouver une solution amiable à tout différend pouvant survenir de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, à défaut d'accord amiable, tout litige auquel pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Acquitté en Préfecture le :
02 MAI 2023

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature et prendra fin le 28 avril 2023.

Article 6 : Modification

A la demande de l'une des parties, les stipulations de la présente convention peuvent être modifiées. La modification fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Assurances

L'UCA est assurée au titre de sa responsabilité civile :
- Assurance : SIACI SAINT HONORE (ALLIANZ)
- N° de police : 61 598 521

L'UCA est assurée en cas de dommages aux biens mobiliers et immobiliers :
- Assurance : MAIF
- N° de police : 4020073M

L'UCA dispose d'une assurance rapatriement :
- Assurance : PNAS (Tokio Marine)
- N° de police : FR030118TT

Le SMTC-AC est assuré en cas de la survenance d'un accident à l'issue de l'exécution de ses engagements, notamment dans le cadre de l'usage des 25 titres de transport « Pass Congrès » pour la délégation européenne accueilli par l'UCA du 24 au 28 avril 2023 :

La SMTC-AC est assurée au titre de sa responsabilité civile :
- Assurance : VHV Allgemeine Versicherung AG
- N° de police : ZIZHV0288RCC

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Toutefois, avant d'enclencher les conditions de résiliation, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

Acquitté en Préfecture le :
02 MAI 2023

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

Article 9 : Annexes

Annexe 1 : Lettre de commande des 25 titres Congrès
Annexe 2 : Devis de commande des 25 titres Congrès avec la mention des 50% des coûts de la dotation prise en charge par l'UCA

Fait en 2 exemplaires à Clermont-Ferrand, le 28/04/ 2023

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise

SMTC SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

Le Président,
François RAGE

L'Université Clermont Auvergne

Le Président,
Mathias BERNARD

Acquitté en Préfecture le :
02 MAI 2023

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

SMTC
Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise

BUSITALIA VENETO
GRUPPO FERROVIE DELLO STATO ITALIANE

CONVENTION N° C23_08
RELATIVE A LA CESSION DE 6 ESSIEUX THR1

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC), sis 2 bis rue de l'Hermitage, 63063 à Clermont-Ferrand cedex 1, ci-après dénommé « **SMTC-AC** », représenté par son Président, Monsieur François RAGE, habilité à l'effet des présentes par délibération du comité syndical du SMTC du 24 mars 2022 portant délégations de fonctions.

d'une part,

Et

La société Busitalia Veneto S.p.A., sise via del Pescarotto 25/27, 35121 Padoue (Italie), ci-après dénommé « **Busitalia Veneto S.p.A.** », représentée par son Administrateur Délégué et Directeur Général, Monsieur Gino COLELLA, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 14 octobre 2022,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la révision à mi-vie des rames THR1 de Clermont-Ferrand, les essieux moto-directeurs sont changés à neuf. Le réseau de Padoue a exprimé son intérêt pour acquérir auprès du SMTC-AC 6 des essieux déposés dans le cadre de la révision mi-vie.

Ces pièces appartiennent au domaine privé mobilier du SMTC-AC et a ce titre peuvent être cédées librement.

La présente convention vient acter les modalités de la cession de ces essieux.

Acquitté en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

Article 1 : Objet de la convention

Le SMTC-AC accepte de céder à Busitalia Veneto S.p.A. 6 essieux initialement vouées à la destruction.

Article 2 : Disposition financière

Le SMTC-AC cède la liste des pièces mentionnées à l'article 1er des présentes pour un montant total de 30 000€ hors taxes.

Le SMTC-AC adressera une facture jointe à cette convention.

Article 3 : Modalités de retrait et de transport du matériel

Le retrait au dépôt T2C de Champratel à Clermont-Ferrand et le transport des pièces sur son site industriel est à la charge de Busitalia Veneto S.p.A. La sélection des pièces et leur retrait n'interviendra qu'après règlement du prix de cession mentionné à l'article 2 des présentes et au plus tard dans un délai de 2 mois.

Busitalia Veneto S.p.A. devra s'assurer des moyens adéquats de chargement et de transport des biens.

Article 4 : Responsabilité

Les pièces sont cédées en l'état. Busitalia Veneto S.p.A. déclare bien le connaître et accepte de les prendre en l'état.

Le SMTC-AC se dégage de toutes responsabilités concernant les anomalies ou défectuosités qui pourraient être constatées sur le matériel après la signature des présentes.

Article 5 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du contrat de vente s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité ni altérer la validité de ses autres dispositions.

Article 6 : Clause résolutoire

A défaut pour l'Acquéreur d'avoir respecté le délai de retrait du bien mentionné à l'article 3, la vente sera résolue de plein droit et sans sommation, au profit du SMTC-AC, et ce conformément à l'article 1657 du code civil. Le SMTC-AC retrouvera ainsi la propriété des pièces vendues qu'il pourra donc remettre en vente.

Le SMTC-AC restituera à l'Acquéreur, sur sa demande uniquement, le prix versé lors de la vente, déduction faite d'une indemnité forfaitaire destinée à réparer le préjudice subi par la SMTC-AC (frais

Acquitté en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

éventuels de mise en vente, de stockage, de remise en vente, de gestion...) du fait du défaut de retirement.

Le montant de cette indemnité est fixé à 10 % du prix de vente.

Article 7 : Durée de validité de la convention

La cession est actée à la signature de la convention par les deux parties.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand est compétent en la matière.

Fait en deux exemplaires à Clermont-Ferrand, le 23 FEV. 2023

Pour Busitalia Veneto S.p.A.,
L'Administrateur Délégué et Directeur Général,

Monsieur Gino COLELLA

Pour le SMTC-AC,
Le Président,

SMTC
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

Monsieur François RAGE

Acquitté en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

PUY-de-DÔME
MON DÉPARTEMENT

AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION DU DEPARTEMENT DANS LES TRANSPORTS COLLECTIFS URBAINS

ENTRE

- **LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**, dont le siège se situe 24 rue Saint-Esprit - 63033 Clermont-Ferrand cedex 01,
  Représenté par son Président, Monsieur Lionel CHAUVIN, ou son représentant, dûment habilité en vertu de la délibération CP 2022.12.1.41 du 14 décembre 2022 à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

- **LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN** de l'agglomération clermontoise, 2 bis rue de l'Hermitage 63 063 Clermont-Ferrand Cedex, Représenté par Monsieur François RAGE, Président en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 5 du comité syndical du 30 juillet 2020,

ci-après nommé « **le SMTC** »,

D'autre part,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3111-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-9 et L. 3211-1 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu l'avis du 25 novembre 2016 rendu par la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLERCT) du Département du Puy-de-Dôme à la Région Auvergne-Rhône- Alpes ;
Vu l'arrêté n° 16.02977 du 22 décembre 2016 pris par Mme La Préfète du Puy-de-Dôme ;
Vu la lettre recommandée du département/SMTC en date du 20 octobre 2022 relative à la proposition d'avenant;
Vu la lettre recommandée du département/SMTC en date du acceptant l'avenant proposé;

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

PREAMBULE :

Aux termes de la convention conclue en date du 01/07/2017, les parties ont précisé leurs engagements respectifs.
La convention a été conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, la durée totale de la convention ne pouvant excéder 5 ans. L'avenant n° 1 à la convention a été signé pour une durée d'une année supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2022.
Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15/10/2022, le Département a proposé au SMTC, de prolonger l'exécution de la convention d'une durée d'un an, afin de garantir la poursuite de la contractualisation et de prendre en compte les évolutions règlementaires et structurelles à compter de 2024, nécessitant un travail de préparation en 2023.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 janvier 2023, le SMTC a accepté de prolonger la convention dans les conditions proposées par le département.
Les parties entendent ainsi modifier la durée de la convention dans les conditions ci-après.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les stipulations des articles 3, 5 et 6 de la convention eu égard à la volonté des parties de proroger la convention signée le 01/07/2017 d'une durée d'un an.
La convention est ainsi complétée comme indiqué ci-après.

ARTICLE 2- MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ARTICLE 3 « Engagements du Département du Puy-de-Dôme » DE LA CONVENTION

- *En raison de l'objet de l'engagement du SMTC, précisément de la mise en place d'une tarification sociale en accord avec le champ de compétence du Département relatif à la solidarité et la cohésion du territoire, le Département du Puy-de-Dôme s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre de celle-ci. Pour cela, le Département du Puy-de-Dôme s'engage à verser une participation d'un montant forfaitaire annuel 1 509 819 € (valeur 2017) au SMTC, au titre de la présente convention. Pour l'année 2023, le département versera au SMTC une participation à hauteur de 1 509 819 euros correspondant au forfait annuel.*

ARTICLE 3- MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ARTICLE 5 « Modalités de versement » DE LA CONVENTION

- *Le montant de la participation est réglé trimestriellement. Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise émet un titre de recette à l'attention du Département correspondant au quart du montant prévu à l'article 3, en février, mai, août et novembre 2023.*

ARTICLE 4- MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ARTICLE 6 « Exécution et durée » DE LA CONVENTION

- *« Les dispositions de la présente convention sont applicables rétroactivement à partir du 1er janvier 2017. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, la durée totale de la convention ne pouvant excéder 5 ans.*

La durée initiale de la convention est prorogée pour un an supplémentaire portant sa durée totale au 31 décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

ARTICLE 5 – DATE DEFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait à Clermont-Fd le 30 MARS 2023

En deux exemplaires originaux,

Le Président
du Conseil Départemental
du Puy-de-Dôme

Lionel CHAUVIN

Le Président du SMTC
de l'agglomération Clermontoise

SMTC SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

François RAGE

Acquitté en préfecture
Le
04 AVR. 2023

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEDER

UNION EUROPÉENNE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes

Avenant n°3 à la Convention FEDER

PROGRAMME OPÉRATIONNEL RÉGIONAL AUVERGNE 2014-2020

AUTORITÉ DE GESTION : RÉGION AUVERGNE RHONE-ALPES	
N° de dossier SYNERGIE	AV0018682

Vu la convention en date du 29 octobre 2018 pour l'opération « Fourniture et mise en place d'un système billettique pour le réseau urbain T2c » ;

Vu la demande de dérogation présentée par le bénéficiaire en date du 28 octobre 2022 sollicitant la prolongation de la période d'éligibilité des dépenses de l'opération et confirmant les besoins du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise en matière de Distributeurs Automatiques de Transport (DAT) ;

Vu l'avenant n°1 en date du 10 janvier 2020 ;

Vu l'avenant n°2 en date du 13 janvier 2022 ;

Considérant les dispositions prises en raison de la crise sanitaire, les règlements (UE) 2020/460, dit « CRII » du 30 mars 2020, et UE 2020/558 dit « CRII+ » du 23 avril 2020, il en résulte une situation exceptionnelle à laquelle l'autorité de gestion pourra remédier par des mesures spécifiques ;

ENTRE

La Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de gestion, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil régional et représentant de l'autorité de gestion des programmes opérationnels 2014-2020,

ci-après désignée « l'Autorité de gestion » ;

ET

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise, représenté par Monsieur François RAGE, Président

SIRET :	256300120 00035
Adresse	2 bis rue de l'Hermitage
Complément d'adresse :	
Code Postal et Commune	63063 CLERMONT-FERRAND

ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'ARTICLE 3 – ÉLIGIBILITE DES DEPENSES de la convention attributive de subvention AV0018682 en date du 29/10/2018 est modifié comme suit en son point **3.1 Période d'éligibilité des dépenses** :

« Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées et acquittées par le bénéficiaire à compter du 01/07/2017 et jusqu'au 30/06/2023.

L'opération doit être réalisée avant la date de fin d'éligibilité des dépenses. »

ARTICLE 2

L'ARTICLE 4 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE DEMANDE DE PAIEMENT de la convention attributive de subvention AV0018682 en date du 29/10/2018 est modifié de la manière suivante :

« Le calendrier prévisionnel de demande de paiement retenu est le suivant.

	Dates (mois/année)	***Montant prévisionnel des demandes de paiement***
Solde :	*06/2023*	*3 600 117,69 €*

ARTICLE 3

L'ANNEXE « DESCRIPTION DE L'OPERATION » est modifiée.
La phrase « Les nouvelles dépenses portent sur : la fourniture et mise en service de 65 Distributeurs Automatiques de Transport (DAT) » est remplacée par :

« Les nouvelles dépenses portent sur : la fourniture et mise en service de 100 Distributeurs Automatiques de Transport (DAT) ».

Le reste de l'annexe « Description de l'opération » est sans changement.

ARTICLE 4

L'ANNEXE « PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL » est modifiée.
La catégorie de dépenses « Dépenses d'Investissement matériel et immatériel (Système de base, travaux de génie civil, fourniture et mise en service de 65 DAT) » est remplacée par :

« La catégorie de dépenses « Dépenses d'Investissement matériel et immatériel (Système de base, travaux de génie civil, fourniture et mise en service de 100 DAT) ».

Le reste de l'annexe « Plan de Financement prévisionnel » est sans changement.

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

ARTICLE 5

Les autres articles et annexes de la convention attributive de subvention susvisée demeurent inchangés.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 février 2023

En 2 exemplaires

Le bénéficiaire, (nom et qualité du signataire)

Pour le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise
Le Président

François RAGE

L'Autorité de Gestion (nom et qualité du signataire)

Pour le Président et par délégation,
La Responsable du service FEDER

Stéphanie COURIO

DocuSign Envelope ID: 9DBE113B-8E52-4505-A087-188924672ABB

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET ANIMATION TERRITORIALE DU PROGRAMME MOBY

La convention est passée entre :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise, située 2 bis Rue de l'Hermitage, 63000 Clermont-Ferrand, dont le numéro SIRET est 25630012000035, représentée par Monsieur François Rage en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet

Ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

La société Eco CO2, SAS au capital de 398 640 €, dont le siège social est situé au 3 bis rue du Docteur Foucault 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511 644 601, représentée par Eco CO2 Venture en sa qualité de Président, elle-même représentée par Isabelle SENN ZILBERBERG, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée par « Eco CO2 »,

D'autre part,

Ci-après désignées conjointement « Partie » ou « les Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

DocuSign Envelope ID: 9DBE113B-8E52-4505-A087-188924672ABB

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

Préambule

Le programme Moby est un programme validé par le ministère de la Transition écologique et par l'ADEME, labellisé CEE.
L'arrêté du 8 décembre 2020 (publié au JORF du 23 décembre 2020) portant validation de plusieurs programmes CEE instaure le programme PRO-INFO-09- Watty et Moby à compter du 31 décembre 2020. Une convention-cadre a été conclue en mai 2021 entre l'Etat (Ministère de la Transition Ecologique), Eco CO2 et l'ADEME pour définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du programme et les engagements des parties pour la période 2020-2023.

Le programme Moby favorise l'utilisation des modes de transport actifs pour améliorer la sécurité routière aux abords des établissements scolaires, réduire les émissions de GES et de polluants atmosphériques, apaiser l'espace public aux abords des établissements et lutter contre la sédentarisation des enfants.
L'objectif est d'instaurer un changement de comportement durable en faveur des mobilités actives et participatives.

Dans le cadre du programme Moby, Eco CO2 a lancé un Appel à Manifestation d'intérêt et propose un accompagnement personnalisé à la définition d'un projet d'écomobilité scolaire.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les rapports entre les parties dans le cadre de leur collaboration concernant le déploiement de l'accompagnement personnalisé à la définition d'un projet d'écomobilité scolaire.

Cet accompagnement s'inscrit dans le cadre du programme Moby qui est un programme de sensibilisation à l'écomobilité scolaire et de mise en place de Plan(s) de Déplacements Etablissement Scolaire (PDES).
L'accompagnement comprend deux volets :

1. Un accompagnement personnalisé à la définition d'un projet d'écomobilité scolaire

Cette prestation de 9 jours s'adapte aux besoins et à la maturité de chaque projet et territoire et peut comprendre :

- Un diagnostic, pour identifier les besoins du territoire et les établissements scolaires prioritaires ;
- Un accompagnement à la concertation et la mobilisation, pour assurer un projet partagé par l'ensemble des parties prenantes ;
- Des apports de connaissances et d'outils méthodologiques, pour mener les projets et monter en compétences ;

2. Une mise en réseau et du partage d'expériences

Les collectivités auront la possibilité d'intégrer une communauté de collectivités engagées dans l'écomobilité scolaire et ainsi bénéficier :

- De webinaires bimenstriels avec des apports de connaissances, des retours d'expériences de collectivités déjà engagées dans l'écomobilité scolaire ;
- D'évènements présentiels locaux pour favoriser le partage de bonnes pratiques ;
- D'une boîte à outils collective.

DocuSign Envelope ID: 9DBE113B-8E52-4505-A087-188924672ABB

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

Eco CO2 propose de conseiller plusieurs collectivités sélectionnées dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt à sa définition de son projet d'écomobilité scolaire. La présente convention concerne cet accompagnement.

Article 2 : Rôle des parties

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat, objet de la présente convention.

Eco CO2 s'engage à :

- Désigner une personne référente au sein d'Eco CO2 qui sera l'interlocuteur privilégié de la Collectivité ;
- Assurer la mission d'accompagnement définie en annexe 1 et de son bon fonctionnement ;
- Mettre à disposition de la Collectivité les ressources définies pour le bon déroulé de la mission ;
- Intégrer la Collectivité à la communauté de collectivités engagées dans l'écomobilité scolaire.

La Collectivité s'engage à :

- Désigner une personne référente au sein de la Collectivité qui sera l'interlocuteur privilégié d'Eco CO2 ;
- Respecter les objectifs et le calendrier prévisionnel de la mission définis ensemble en annexe 1 ;
- Participer aux temps de travail prévus et assurer la préparation de ces temps de travail avec la personne référente chez Eco CO2 ;
- Mettre à disposition d'Eco CO2 toute documentation et éléments qui seraient jugés intéressants pour le bon déroulement de la mission d'accompagnement ;

Article 3 : Personnels des Parties

Chaque Partie reconnaît faire, pour les besoins de l'exécution des obligations prévues par la présente convention, son affaire des droits et des devoirs de son propre Personnel.
Chaque Partie s'engage à faire respecter les droits moraux et patrimoniaux de ses salariés relatifs aux inventions, logiciels et créations de l'esprit, spécialement le droit de paternité.

Article 4 : Durée

La convention entre en vigueur à la date de signature de la présente convention par chacune des parties et au plus tard le 30 avril 2023.
Le programme se terminera à l'issue des 9 jours d'accompagnement et selon le calendrier prévisionnel en annexe 2. L'accompagnement ne pourra au-delà du 30 juin 2024, date de fin du programme Moby.

Article 5 : Propriété intellectuelle

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention n'implique pas l'autorisation pour chacune d'elles à utiliser le nom ou la marque de l'autre Partie sans son autorisation préalable et écrite sur quelque support que ce soit.

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevets, marques, dessins et modèles, propriété littéraire et artistique), des savoir-faire et des connaissances qu'elle possède ou sur lesquels elle détient des licences d'exploitation, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou qui seraient développés et/ou acquis par elle pendant l'exécution de la Convention.

DocuSign Envelope ID: 9DBE113B-8E52-4505-A087-188924672ABB

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

Ainsi, les documents de toute sorte, propriété d'Eco CO2, communiqués au Partenaire dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la Convention, ne pourront être utilisés par le Partenaire que pour la réalisation de la prestation définie dans cette convention.
Réciproquement, les documents de toute sorte, propriété du Partenaire, communiqués à Eco CO2 dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la Convention ne pourront être utilisés par Eco CO2 que pour la réalisation des prestations qui lui incombent au titre de la Convention.
A l'issue de la mission réalisée par Eco CO2 des documents et ressources pourront être transmis au Partenaire et utilisés par celui-ci.

Article 6 : Financement

Cet accompagnement est entièrement financé dans le cadre du programme Moby par les Certificats d'Economies d'Energie.
Aucun frais relatif à la mission ne sera à la charge de la Collectivité.

Les frais annexes éventuels (frais de déplacements, impressions, location de salle, ...) restent à la charge de la Collectivité.

Article 7 : Communication

Dans le cadre de la communication sur le projet objet du partenariat, Eco CO2 pourra créer et diffuser des supports de communication mentionnant le partenariat avec le Participant. L'ensemble des éléments de communication produits sera soumis au préalable à la validation du Participant.

Article 8 : Modalités de fonctionnement

Les Parties désigneront des interlocuteurs privilégiés.
Les réunions et les jours de travail ou demi-journées seront planifiés et validés collectivement au démarrage de la mission pour ne pas excéder les 9 jours de mission.
Les réunions pourront se tenir à distance (réunion téléphonique ou visioconférence) et en présentiel, selon les objectifs de la réunion.

Au démarrage du partenariat, les interlocuteurs sont les suivants :

- Pour la Collectivité :
  - Sophie Tardivat, Chargée des relations usagers, direction Offres de Mobilité et Territoires

- Pour Eco CO2 :
  - Marie-Clémence Verda, Coordinatrice régionale AURA
  - Justine Vuillaume, Référente collectivités

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions compétentes.

DocuSign Envelope ID: 9DBE113B-8E52-4505-A087-188924672ABB

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

Article 10 : Cession de l'accord

La présente convention est conclu *intuitu personae*. Sauf en application d'une obligation légale ou réglementaire, les droits et obligations du présent accord ne pourront être transférés, apportés ou cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, sauf accord préalable entre les Parties.

Toutefois, les Parties sont libres de céder à une société filiale les droits et obligations qui découlent de la présente convention, sous réserve que cette filiale cessionnaire réitère auprès d'Eco CO2, à l'écrit et au préalable, l'engagement d'assumer l'intégralité des obligations attachées à ces droits au terme de la présente convention.

Article 11 : Résiliation

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre des articles précédents de la présente convention, et sauf cas de force majeure dûment constaté, l'autre Partie pourra en prononcer la résiliation immédiate à l'égard de la Partie défaillante si, dans les trente (30) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et détaillant les raisons pour lesquelles cette Partie est considérée par l'autre Partie comme défaillante, la Partie défaillante ne s'est toujours pas conformée à ses obligations.

La signature des présentes a été acceptée par les signataires sur support électronique par l'intermédiaire du service DOCUSIGN (www.docusign.fr) ; lesquels reconnaissent à leur signature électronique, la même valeur que leur signature manuscrite. Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, les signataires sont expressément convenues que pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre eux, le recours au procédé de signature électronique permettant, après identification de chaque signataire avant la signature, de lier ce dernier à un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité, est admis.

Les Parties conviennent expressément qu'elles accordent au présent Contrat, signé par voie électronique, une force probante équivalente à un contrat signé manuscritement.

Fait à Nanterre, le 07/04/2023

Eco CO2 Venture
3 bis rue du Docteur Foucault
92000 NANTERRE
Tél. 09 72 59 04 78
RCS NANTERRE 899 634 000

Pour Eco CO2
Le Président
Eco CO2 Venture
Elle-même représentée par
La Directrice Générale
Isabelle SENN ZILBERBERG

DocuSigned by:
Isabelle SENN ZILBERBERG
AB89272A1EFA441...

Pour la Collectivité
Le Président
François Rage

DocuSigned by:
François Rage
FA56E83F84CF40B...

DocuSign Envelope ID: 9DBE113B-8E52-4505-A087-188924672ABB

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

Liste des annexes à la présente Convention

Annexe 1 : Détail de la mission d'accompagnement
Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

DocuSign Envelope ID: 9DBE113B-8E52-4505-A087-188924672ABB

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 063-256300120-20230525-20230525_CRCO-AU

Annexe 1 : Détail de la mission d'accompagnement

I. Précision des besoins de la collectivité

- Un retour sur les démarches d'écomobilités souvent déployées au sein des établissements scolaires et en particulier des collèges et l'identification des facteurs de réussite.
- Un regard spécifique sur l'expérimentation menée dans le cadre de l'AMI Avenir Montagnes Mobilités.
- Un accompagnement méthodologique sur la priorisation des actions à mener.
- Un retour d'expérience de la part d'autres collectivités engagées sur la question de l'écomobilité scolaire.

II. Proposition d'accompagnement par Eco CO2

Un regard complémentaire sur l'accompagnement du collège ciblé dans le cadre de l'AMI Avenir Montagnes Mobilités, comprenant :

- Un accompagnement personnalisé
  - Une aide à l'identification des parties prenantes et un apport méthodologique sur l'animation d'une concertation.
  - Une aide afin de réfléchir aux différentes stratégies de communication pour mobiliser
  - Une aide au choix des actions les plus pertinentes (catégories d'actions et exemple type).
  - Un suivi, par des échanges en visioconférence avec un référent sur l'avancée de la mise en place des actions.

- Un accompagnement collectif
  - L'accès à une malle ressource, composée de fiches actions et ressources (exemples types d'actions mises en place)
  - La participation à des Webinaires et partage d'expériences.

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

L'accompagnement se déroulera à compter du 1 er mai 2023 et dans la limite du 30 juin 2024 selon le calendrier suivant :

- Mai 2023, ouverture de l'accès aux webinaires.
- Mai/Juin 2023, premier échange opérationnel et partages de ressources méthodologiques, afin d'anticiper la rentrée scolaire et le démarrage de l'accompagnement du collège.
- Un suivi dans le courant de l'année scolaire 2023/2024, à planifier en fonction des avancées.

DS ISE DS FR